DT
602
S11
1855
AFA

DT
602
S11
1855
AFA

FAITS ET CONSIDÉRATIONS

RELATIVES

AUX

DROITS DU PORTUGAL

SUR LES TERRITOIRES

DE MOLEMBO, DE CABINDE, ET D'AMBRIZ

ET AUTRES LIEUX

DE

LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

SITUÉE ENTRE

LE 5e DEGRÉ 12 MINUTES ET LE 8e DEGRÉ DE LATITUDE AUSTRALE

PAR

LE VICOMTE DE SÁ DA BANDEIRA

SMITHSONIAN
NOV 19 1993
LIBRARIES

LISBONNE
IMPRIMERIE NATIONALE
1855.

AVERTISSEMENT.

La lecture de l'excellent Mémoire de Mr. le Vicomte de Santarem, qui a été publié le mois passé, au sujet des droits de la Couronne de Portugal sur les territoires de Molembo, de Cabinde et d'Ambriz, m'a décidé à rédiger cet écrit, dans lequel se trouvent quelques notices qui peuvent être ajoutées aux preuves présentées par cet illustre auteur, et d'autres de faits importants modernement arrivés, relatives à ces mêmes droits et à ces mêmes territoires. Les pieces officielles citées dans ce Memoire se trouvent dans les archises du Gouvernement.

Lisbonne, Novembre 1855.

L'Auteur.

SMITHSONIAN
NOV 19 1945
LIBRARIES

INDEX.

SECTION I.

Faits divers arrivés sur la côte Occidentale d'Afrique, située entre le 5e degré 12 minutes et le 8e degré de latitude Sud. Convention de 1786 entre le Portugal et la France. Conquête du Mossulo en 1790 et 1791..... 5

SECTION II.

Traités entre le Portugal et l'Anglaterre, et intelligence de ces mêmes Traités par le Gouvernement Britannique jusqu'au mois de Septembre de 1846 16

SECTION III.

La Charte Constitutionnelle de la Monarchie Portugaise. Les territoires de Cabinde et de Molembo. La Constitution de 1838 et le Gouvernement Britannique..... 25

SECTION IV.

Notices diverses relatives à la domination Portugaise, à la Traite des nègres et au commerce licite sur la côte Africaine. Consultations du Conseil d'Outremer, proposant l'occupation d'Ambriz 29

SECTION V.

Question suscitée par le Gouvernement Anglais en 1846 sur l'intelligence des Traités. Examen de cette question..... 43

SECTION VI.

Objections du Gouvernement Britannique..... 50

SECTION VII.

Occupation d'Ambriz en 1855. Procédé des Autorités Portugaises. Correspondances des Commandants de la croisière Anglaise. Traite des nègres. Commerce licite. Conclusion 57

Plan Topographique du Pays de Mossulo, levé en 1790 et 1791.

Plan du Fort construit sur le bord du Loge en 1791.

Plan d'Ambriz.

SECTION I.

FAITS DIVERS ARRIVÉS SUR LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE, SITUÉE ENTRE LE 5e DEGRÉ 12 MINUTES, ET LE 8e DEGRÉ DE LATITUDE SUD. CONVENTION DE 1786 ENTRE LE PORTUGAL ET LA FRANCE. CONQUÊTE DU MOSSULO EN 1790 ET 1791.

Mr. le Vicomte de Santarem, dans un Mémoire récemment publié, prouve que, dès le temps du Roi Dom Jean II, la Couronne de Portugal se considéra comme Souveraine de toute la Côte comprise entre le Cap de Lobo Gonçalves et le Cap Negro, c'est-à-dire, à peu près depuis le 1er jusqu'au 16e degré de latitude australe.

Dans le dix-septième siècle, le Gouvernement d'Angola étendait sa jurisdiction, plus ou moins directe, sur les terres maritimes, qui se trouvent entre les deux caps; où la domination Portugaise était assurée par le moyen de factoreries ou de forts qu'il y avait dans les ports de Loango et de Cabinde, dans l'île de Pinda sur le Zaire, et à Sonho sur la rive méridionale de ce même fleuvet où il y avait aussi un hospice de Missionnaires envoyés de Portugal, dont il reste encore des ruines; et de la même manière le pays était dominé depuis le Zaire, jusqu'aux rives du Dande. Les principaux établissements qu'avaient les Portugais au Sud de cette rivière étaient Loanda, le vieux Benguella, et le nouveau Benguella.

Les Roitelets (1) ou Chefs, les plus notables du pays, reçurent des Rois de Portugal des titres de noblesse en récompense de leurs services, et en signe de vasselage; et beaucoup de ces titres on,

(1) En portugais Régulos, petits rois.

été conservés jusqu'aujourd'hui par les successeurs de ceux à qui ils furent conférés, tels que ceux de Comte de Sonho, Duc de Bamba, Duc de Quina, Marquis de Pemba, Marquis de Mossulo et autres; ils usent en outre du titre honorifique de Dom, qu'ils mettent devant les noms propres Portugais qu'ils adoptent, comme par exemple, Dom Affonso, Dom André, etc.

Le Capitaine Général Salvador Corrêa de Sá ayant, en 1648, chassé de Loanda et d'autres points d'Angola les troupes Hollandaises qui y étaient en garnison, envoya sans délai attaquer les forts et les factoreries de Loango et de Pinda et autres, qui furent en effet subjugués.

Plus tard des mésintelligences s'étant élevées entre les Gouverneurs d'Angola et les Rois du Congo, il s'en éleva aussi entre les Chefs Portugais des factoreries et des forts, et les Roitelets voisins, qui, profitant des circonstances, et se laissant guider par leurs intérêts particuliers, tantôt obéissaient comme vassaux de Portugal, tantôt se disaient vassaux du Roi du Congo, et quelquefois aussi se déclaraient Souverains indépendants.

La rébellion la plus remarquable fut celle du Comte de Sonho; car une force Portugaise, étant tombée dans une embuscade, fut défaite par les nègres de ce Roitelet.

Ensuite les Gouverneurs d'Angola, voulant concentrer à Loanda des forces considérables, abandonnérent les forts du Nord, ce qui donna lieu à des navires d'autres nations, de faire tout à leur aise la traite des nègres dans ces ports. On calcule qu'il y eut des années où les Français en tirèrent plus de vingt mille nègres.

Les esclaves exportés d'Angola étant destinés presque exclusivement pour le Brésil, et ceux qui sortaient de Loanda et de Benguella suffisant pour les besoins de cette vaste colonie, ce fut là la raison principale pour laquelle les Gouverneurs d'Angola regardèrent avec indifférence l'abandon des ports du Nord; et ces Gouverneurs trouvaient même plus convenable de concentrer toute la traite dans les ports de Loanda et de Benguella, parce qu'il devenait plus facile de controler les droits perçus sur l'exportation des esclaves. Tel est aussi le motif pour lequel ceux qui étaient achetés dans le port de Loango dans celui de Pinda, et dans les ports du nord, étaient transportés sur des bateaux de là à Loanda, où les navires du Brésil les recevaient.

Cependant la Couronne de Portugal soutint toujours ses droits de souveraineté sur toute la partie de la côte d'Afrique, qui s'étend au Sud de Molembo; comme le prouvent différents faits, dont nous allons rapporter quelques-uns.

Ce sera en premier lieu, l'extrait d'un ouvrage relatif au Roi D. Jean V, composé par François Xavier da Silva, et imprimé à Lisbonne en 1750; c'est le suivant:

« Sa Majesté, ayant appris que quelques armateurs ou pirates Anglais, poussés par l'ambition et par l'intérêt de leur commerce, avaient formé un établissement sur la côte de Guinée à Cabinde, qui est entre Angola et Congo au Nord du fleuve Zaire, et qui était alors inhabité, envoya aussitôt le Capitaine de vaisseau Joseph de Semedo Maya, sur le vaisseau de ligne Notre Dame d'Atalaya, pour remédier à cet excès, non seulement parce que celà avait été commis sans la permission du Souverain, mais à cause du dommage que celà pouvait causer à l'avenir au commerce d'Angola et des Iles adjacentes de cette côte. Le Capitaine, qui était un homme expérimenté et plein de résolution et de courage, sortit le 16 Mai 1723 de la barre de Lisbonne, et dirigeant sa route vers Angola, arriva en ce port le 12 Septembre. Après s'être informé de la situation de Cabinde, et du fort que les Armateurs y avaient élevé, et avoir pris d'autres renseignements qu'il jugea convenables à son expédition, il partit le 6 Octobre pour Cabinde, où, le 23 du même mois, il aperçut le fort, qui était défendu par deux vaisseaux. Il les attaqua, et après les avoir obligés à se rendre, il battit vigoureusement le fort pendant quarante-huit heures, obligea la garnison à capituler et à en sortir, en prit possession le 26, et le fit aussitôt raser, en faisant en même temps encombrer le fossé. Ce fut ainsi que Sa Majesté tâcha, par la voie des armes, de conserver l'utilité du bien commun de son Royaume, qui est une chose d'assez de considération pour mériter la plus grande protection de la part des Monarques, car le commerce fertilise les Etats; et leur procure tout ce qui est nécessaire à la vie de l'homme et à la splendeur des Cours. »

« Le Capitaine trouva dans le fort trente-cinq pièces d'artillerie, dont il prit vingt-quatre à son bord, et en fit clouer et briser onze, qu'il fit enterrer dans le fossé, parce qu'il ne lui était pas possible de les transporter; et comme le manque de gens ne lui

permit pas d'emmener un des vaisseaux, qui servait de magasin, il y fit mettre le feu, sans que la Couronne d'Angleterre se crût offensée de tou celà; car l'étroite liaison et l'amitié qui régnait entre elle et le Portugal, lui fit reconnaître la justice avec laquelle ce dernier avait tâché de se rétablir dans la possession paisible, qu'elle ne lui avait jamais disputée. »

Les lois des 11 et 25 Janvier 1758 rendirent libre et commun à tous les Portugais le commerce d'Angola, du Congo, de Loango, de Benguella, et autres domaines de cette partie de l'Afrique, où tous les monopoles furent défendus.

L'Ordonnance Royale du 5 Août 1769, adressée au Capitaine Général d'Angola D. Francisco Innocencio de Souza Coutinho, où il est question de la Compagnie de la Traite des Nègres, que le Roi fit abolir, ordonne que l'Edit qui abolit cette Compagnie soit publié dans le délai de quinze jours dans la ville d'Angola, à Loango, à Benguella, et dans les autres domaines adjacents.

Le Secrétaire d'Etat Martinho de Mello e Castro, dans une dépêche adressée au Gouverneur et Capitaine Général d'Angola, le 20 Juin 1779, parle du port de Loango comme appartenant à la Couronne de Portugal, et dans cette même année, il ordonna, au Nom de la Reine Dona Maria Iere, à ce même Gouverneur, de rétablir l'ancienne domination sur la côte du Nord, en faisant construire un fort dans le port de Quitungo (1), un autre à Cabinde, un autre sur le bord du Zaire, et un autre à Molembo. Mais cet ordre fut modifié en 1782 par le Gouvernement, qui ordonna que, vu la malignité du climat, il fût uniquement construit un fort à Cabinde. Et à cette occasion, le même Secrétaire d'Etat fit observer, que les forts élevés sur la côte d'Afrique ne sont destinés qu'à tenir en respect les nègres et les bâtiments marchands, et non à résister à une forte expédition maritime faite par quelque Puissance Européenne.

Le 17 Juillet 1783, il partit de Loanda pour Cabinde une expédition commandée par le Capitaine de vaisseau Antonio Januario do Valle, et le Lieutenant Colonel Pinheiro Furtado, et il y fut construit un fort, du consentement et de l'aveu du Mambuco et des autres Chefs du pays, qui étant allés à bord de la

(1) Le port de Quitungo est le même que celui d'Ambriz.

Frégate *Graça*, y déclarèrent aux Commandants, que non seulement ils cédaient le terrein nécessaire pour construire le fort, mais qu'ils se soumettaient à tout ce que les dits Commandants leur ordonneraient; ce que l'on voit par la communication officielle du Capitaine de vaisseau, datée du port de Cabinde le 15 Août de la même année.

Le Gouvernement ad intérim d'Angola, écrivant au Commandant de l'expédition le 2 Septembre 1783, pour indiquer l'objet principal de cette expédition, dit: « Que, depuis le temps du Roi D. Jean II, la Couronne de Portugal se considère comme Souveraine des terres comprises entre le Cap de Lopo Gonçalves et le Cap Negro, et qu'en élevant une forteresse à Cabinde, on a pour but principal de manifester la possession effective du domaine. »

Le Commandant de l'expédition ayant mis obstacle à la traite d'esclaves qu'y faisaient deux bâtiments français, les capitaines protestèrent; et les armateurs ayant réclamé par devant leur Gouvernement, se plaignant de ce que la traite des nègres leur était interdite, eurent assez d'influence pour obtenir qu'il fût envoyé en 1784 une division de navires de guerre avec des troupes de débarquement contre le fort de Cabinde. A l'arrivée de l'expédition, le fort n'était pas encore achevé, ayant à peine une batterie du côté de la mer, et un simple retranchement du côté de la terre; et en outre presque tous les hommes qui en formaient la garnison avaient été attaqués des fièvres du pays, et étaient par conséquent hors d'état de service.

C'est pourquoi, la garnison ayant été sommée de se rendre par Mr. de Marigny, Commandant de la force française, capitula sous condition de retourner à Loanda; et ce même Commandant fit démolir le retranchement.

Dans l'article 3eme de la capitulation pour la reddition du fort, faite le 21 Juin 1784, le Commandant français déclara:

« Que le pavillon de Sa Majesté Très Chrétienne ne sera pas arboré (à Cabinde) pour preuve que l'intention du Roi de France n'a point été de faire une conquête, mais seulement de rétablir et de maintenir l'égalité parfaite du commerce entre toutes les nations Européennes à Cabinde. »

Nous remarquerons ici, que dans une dépêche du Capitaine Général d'Angola au Secrétaire d'Etat de la Marine et d'Outre-

mer, datée du 15 Décembre 1784, où il lui faisait part de ce qui était arrivé à Cabinde, il se louait de la bonne hospitalité que les Capitaines et les équipages des navires Anglais, qui se trouvaient dans ce port, avaient faite aux Portugais de l'expédition.

Mr. de Flassan, dans son Histoire de la Diplomatie Française, dit à ce sujet:

« La bonne harmonie existante entre la France et le Portugal faillit être détruite en 1784. La Cour de Lisbonne, ayant fait élever sur la côte de Cabinde, en Afrique, un fort dont le Commandant entravait la traite des nègres faite par les Français, la Cour de Versailles donna ordre en 1784 au Marquis de Marigny de se porter sur la côte d'Afrique avec une division de vaisseaux, de reconnaître les lieux, et de rétablir la liberté de la traite; mais il paraît que M. de Marigny alla beaucoup plus loin que ses instructions, et qu'il rasa le fort; ce qui amena une contestation entre les deux Cours de France et de Portugal, dans laquelle la Cour de Madrid se rendit médiatrice. »

Cette médiation amena une convention signée à Madrid le 30 Janvier 1786 par les Ambassadeurs de Portugal et de France. L'Ambassadeur de France y déclare au Nom du Roi son Maître:

« Que l'expédition dont a été chargé Mr. de Marigny n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir ni diminuer les droits que la Reine Très-Fidèle prétend avoir à la Souveraineté de la côte de Cabinde, comme faisant partie du Royaume d'Angola, et que, en conséquence, S. M. Très Chrétienne donnera les ordres les plus précis, pour que ses gouverneurs dans les îles, ses Officiers de mer ou autres ses sujets ne mettent, directement ni indirectement, le moindre obstacle, empêchement, ou difficulté soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière, à la dite Souveraineté et à son exercice. »

Lorsque la Convention eut été conclue, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle déclara: « Que cette même Souveraine possède, au Sud du fleuve Zaire, non seulement la côte d'Angola, mais aussi, dans l'intérieur du pays depuis le Congo à l'Est-Nord-Est, et du côté de l'Est jusqu'à Cassange, et du côté du Sud jusqu'à l'extrémité de Benguella, plusieurs Districts et Capitaineries régies par des Gouverneurs dépendants du Gouverneur Général d'Angola, plusieurs paroisses, forteresses militaires avec des gar-

nisons de troupes, et un grand nombre de bourgades et de villages habités par des blancs, des mulâtres et des nègres, qui font leur commerce habituel avec les nations barbares, et dont la Souveraineté et la propriété appartiennent exclusivement à la Couronne de Portugal; c'est pourquoi la Reine Très-Fidèle n'entend, ni ne peut permettre, ni ne reconnaîtra aucun droit de la part d'autres nations à la traite et au commerce sur la dite côte d'Angola, si ce n'est au Nord du susdit fleuve Zaire, mais non sur ce fleuve, ni au Sud du Cap Padron. »

Le Plénipotentiaire Français dit qu'il était autorisé par le Roi, son Maitre à declarer:

« Que Sa Majesté Très-Chrétienne consent à ce que la traite des Nègres par ses sujets ne s'étende pas au Sud du fleuve Zaire au-delà du Cap Padron, pourvu que les autres Nations n'étendent pas la leur au-delà du dit Cap. »

Le Portugal, la France et l'Espagne prirent part à cette Convention.

La France déclara qu'elle respectait les droits que la Couronne de Portugal prétendait avoir sur la partie de la côte en question; et l'Espagne, comme médiatrice, se lia de son côté, au moins, à ce que la France avait stipulé.

L'Angleterre n'y fit aucune objection; et les Anglais qui, lors de l'expédition française étaient à Cabinde, y agirent envers les Portugais en bons amis.

La Hollande n'y montra point non plus d'opposition; et quand cette expédition eut lieu, il y avait dans les ports de Cabinde et de Molembo des bâtiments Portugais, Français, Anglais et Hollandais.

Le Brésil faisait alors partie de la Monarchie Portugaise, et avait les mêmes intérêts et les mêmes droits dans cette question que le Portugal.

Nous allons maintenant passer à un autre fait important.

Le Marquis de Mossulo, Maniquitungo (1), Roitelet puissant, qui dominait le pays situé sur les deux rives du Loge, et qui s'étend de-là jusqu' à celles du Onzo, s'étant révolté en 1790,

(1) Maniquitungo, c'est-à-dire, seigneur de Quitungo, port auquel on donne également ce nom et celui d'Ambriz.

attaqua par surprise, au commencement d'Août de la même année, différents villages sur les rives du Dande et du Bengo, à quelques lieues de Loanda; et en ayant enlevé tout ce qu'il y trouva, ainsi que les esclaves, conduisit ceux-ci, au nombre de deux à trois cents, au port d'Ambriz, où il les vendit aux Capitaines de trois navires Français et d'un Anglais qui y étaient à l'ancre, en échange de cent livres de poudre pour chaque esclave, comme le constate la déposition des témoins qui furent entendus.

A l'effet de punir le rébelle, le Capitaine Général d'Angola fit rassembler, dans la proximité de la rivière Lifune un corps de troupes composé d'Européens et de nègres, sous le commandement du Major Pinheiro de Lacerda, qui, entrant en opérations, passa le Onzo, battit plusieurs fois en bataille rangée le Marquis révolté et ses alliés, occupa le port d'Ambriz, où se trouvaient quelques navires étrangers qu'il traita en amis, et passant le Loge, continua ses opérations sur sa rive Nord, jusqu'au-delà de Luanica, dernière bourgade du Mossulo, située sur la rive droite du Lue. Et ensuite il construisit un fort sur la rive gauche du Loge, à une certaine distance de ce port. (1) C'est à l'embouchure du Lue que se trouve le port nommè l'Ambrizete.

Le journal de la marche de l'armée expéditionnaire constate, que le 22 Décembre de cette année-là, vers les 5 heures du matin, le Commandant de l'expédition avait fait arborer le pavillon Portugais sur le point le plus élevé du terrein qui domine le port d'Ambriz, et que, au Nom de la Reine Dona Maria Iere, il avait renouvelé la prise de possession de ce port et des terres adjacentes, en présence de toute l'armée et des navires; qu'il y avait eu à cette occasion, des salves de mousquetterie et d'artillerie, et qu'il avait été dressé de toutes ces circonstances un Procès-verbal, qui avait été signé par les personnes présentes.

Le pays une fois conquis et pacifié, la force expéditionnaire retourna à Loanda.

Peu de temps après, le Roitelet vaincu fit demander au Capitaine Général un pardon, que celui-ci lui accorda; et ensuite

(1) A la fin de ce Mémoire se trouvent la Carte du Pays de Mossulo, levée en 1791, et le plan du fort construit dans la même année, et aussi le plan du Port d'Ambriz.

eut lieu le serment de vasselage dans le Palais du Gouvernement à Loanda le 25 Avril 1792, comme le constate le Procès-verbal dont le titre est comme il suit:

« Acte de undamento (2), soumission et vasselage, que fait le Marquis de Mossulo D. Antonio Manuel, les Sovas et les Macotas ses Potentats, qui n'ont pu comparaître en personne, et qui ayant été défaits et vaincus par les armes de Sa Majesté Très-Fidèle, sont venus se livrer et demander le pardon de leurs excès par devant le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Manuel d'Almeida e Vasconcellos, Gouverneur et Capitaine Général de ces Royaumes et de leurs conquêtes, qui, au Nom de Sa Majesté, lui pardonne, et lui impose les conditions ci-dessous déclarées. Célébré le vingt-cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-douze. »

Comme ce document se trouve imprimé dans le Mémoire, ci-dessus cité, de Mr. le Vicomte de Santarem, il est inutile de le transcrire ici.

Le 8 Août 1791, le Ministre d'Angleterre à Lisbonne, M. Walpole, écrivit au Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères Luiz Pinto de Souza, en lui communiquant les dépositions juridiques des Capitaines et Officiers de quelques bâtiments Anglais, au sujet de plusieurs faits arrivés, disaient-ils au mois de Décembre de 1790, près de l'embouchure de la rivière d'Ambriz ou Loge, et dans l'intérieur des terres de Mossulo.

Ce Ministre exposait: « Que le Commandant de l'Armée Portugaise avait ordonné aux navires Anglais et aux navires Français, qui se trouvaient dans le port d'Ambriz d'en sortir aussitôt, sans que de leur part il y eût eu aucune provocation, et celà au grand détriment de leurs intérêts; et que les dépositions des Capitaines et Officiers avaient conduit à la persuasion, que les Portugais voulaient rétablir un fort sur la colline où se trouvaient les Factoreries Anglaises, dans le dessein sans doute de s'emparer exclusivement de tout le commerce de ce port, qui avait été franc depuis beaucoup d'années aux Anglais, et très particulièrement aux français, sans le moindre obstacle ou empêchement. Il

(2) Undamento, acte par lequel, autrefois on appliquait avec un petit, fer chaud l'écusson de la Couronne de Portugal, sur une partie du corps du nouveau Vassal; cet usage n'existe plus.

exposait aussi la nécessité indispensable où se trouvait Sa Majesté Britannique de protéger le commerce de ses Sujets, déjà établi, et auquel cet acte de violence des Officiers Portugais avait mis obstacle. Et il priait le Ministère Portugais d'expliquer quels étaient les principes qu'il prétendait adopter à cet égard. »

Le Ministre des Affaires Etrangères lui répondit le 11 Août, et lui dit: « Que, par les dépêches du Gouverneur et Capitaine Général d'Angola, Sa Majesté avait appris, qu'un Roitelet, sujet de la Couronne de Portugal, appelé le Marquis de Mossulo, s'étant révolté sans aucune cause, et étant appuyé par d'autres peuples voisins, qui habitent au Sud et au Nord des rives de la rivière d'Ambriz, avait attaqué, dans le courant d'Août de 1790, différents villages du domaine d'Angola, qu'il avait volés, en enlevant les esclaves Portugais, afin d'en faire un commerce avec les Européens sur la dite rivière, désolant les villages par où il passait, volant tous les effets des blancs; et que, étant arrivé à la rive du Bengo, qu'il avait passé, il était allé jusqu'à la distance de deux lieues et demie de la ville de Loanda, ce qu'il avait pu faire, parce qu'il avait réuni un nombreux corps de nègres bien armés, qui avaient fait tout à coup une invasion sur ces terres. »

« Que le Gouverneur d'Angola, pour repousser cette attaque et punir les aggresseurs, avait envoyé contre eux une force d'Européens et de nègres; que, dans le mois de Septembre suivant, cette force était entrée sur les terres des rébelles, les avait défaits, et avait chassé l'ennemi tant de la rive Sud, que de la rive Nord de la rivière d'Ambriz, ce qui avait été opéré jusqu'au 17 Décembre. »

« Que l'expédition avait trouvé à l'ancre dans le port d'Ambriz six navires, dont trois étaient Anglais, mais que le Commandant de l'expédition avait été si éloigné de les sommer de partir immédiatement comme on le prétendait, et de leur faire la moindre violence, que, au contraire un des Capitaines Anglais et lui s'étaient traités amicalement, comme le constatait le journal de l'expédition. »

« Que si les Sujets Britanniques avaient souffert dans leur commerce, ou dans leurs spéculations, c'était aux aggresseurs seuls qu'ils devaient imputer la faute et les dommages, et non aux Sujets de Sa Majesté Très-Fidèle, qui avaient tout droit de se défendre, et d'offenser leurs ennemis partout où ils les rencontreraient. »

« Que la déposition des Capitaines était diamétralement opposée au journal du Commandant de l'expédition, et aux nombreux renseignements reçus, et qui attestaient le contraire, affirmant qu'il n'avait pas été commis le moindre acte d'autorité contre les navires étrangers, auxquels il avait été déclaré amicalement, qu'ils n'avaient rien à craindre de sa part. »

Il ajoutait « qu'il avait été expédié des ordres au Commandant d'une Frégate qui devait partir pour Angola, afin qu'il fît un bon accueil à tout navire Anglais qu'il trouverait dans le port d'Ambriz, et lui procurât toutes les commodités et les ressources qui dépendraient de lui. Et que la Cour de Lisbonne ne prétendait point renoncer aux droits qu'elle avait sur cette côte. »

Par cette correspondance on voit que le Gouvernement Anglais, tout en prétendant que le commerce britannique continuât à être permis dans le port d'Ambriz, de même qu'il l'était avant la conquête, ne contesta point à la Couronne Portugaisele droit qu'elle soutenait avoir sur cette partie de la côte Africaine.

En 1793, le Colonel Pinheiro de Lacerda, le même qui avait subjugué le Mossulo, marcha de l'embouchure du Dande, à la tête d'une force considérable, afin de châtier et de réduire à l'obéissance les Roitelets de Zalla, de Lundo, d'Onde, le Duc de Quina et plusieurs autres des deux rives du Loge, ainsi que le Dembo Nambuangongo, qui était le principal d'entre eux.

Le 28 Juin de la même année, tous les Roitelets révoltés se trouvant réunis sur les bords de l'Iolo, il leur fut livré une bataille, où ils furent vaincus par les forces Portugaises. Depuis ce jour jusqu'au 10 Août suivant, il y eut encore avec l'ennemi plusieurs rencontres moins importantes.

La force Portugaise marcha ensuite vers Encoge, d'où le Commandant procéda à diverses opérations pour la sûreté et la pacification du pays soumis; et en 1794 le gros de l'armée rentra dans ses quartiers.

Les Roitelets défaits envoyèrent à Loanda leurs Ambassadeurs prier le Capitaine Général d'accepter leur soumission (1), ce qui leur fut accordé. Ils se rendirent, en conséquence, dans

(1) Dépêche du Capitaine Général du 23 Janvier 1796, au Ministère de la Marine et d'Outre-mer.

cette ville, où, accédant à toutes les conditions que l'on exigea d'eux, ils prêtèrent serment, et signèrent les actes respectifs de soumission et de vasselage à la Couronne de Portugal, qui furent portés sur les livres compétents (1).

Ainsi, le résultat de cette guerre, commencée en 1793, fut le nouvel assujettissement de tous les Roitelets des deux rives du Loge, depuis le fort d'Encoge situé à 7° 30′ de Latitude Sud, et 25° 24′ de Longitude orientale de Lisbonne, jusqu'à l'embouchure de la même rivière, et de-là vers le Nord, jusqu'au-delà du Lue. Tel était l'état des choses en 1796. Et il faut observer qua lo jurisdition d'Encoge s'étend à plus du vingt lieues vers la Nord, c'est à dire, jusqu'à 6 degres et demi de latitude méridionale.

SECTION II.

TRAITÉS ENTRE LE PORTUGAL ET L'ANGLETERRE, ET INTELLIGENCE DE CES MEMES TRAITÉS PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE, JUSQU'AU MOIS DE SEPTEMBRE DE 1846.

Examinons maintenant ce qui se trouve stipulé dans les Traités entre le Portugal et l'Angleterre, au sujet des territoires en question; et voyons les conséquences qui en résultent.

Dans l'Article X du Traité d'alliance entre le Portugal et la Grande Bretagne, signé à Rio de Janeiro le 19 Février 1810, le Prince Régent promit de ne pas permettre à ses Sujets de faire la traite des nègres. Il excepta cependant celle qui se ferait dans les domaines Africains de la Couronne de Portugal. Ensuite on ajoute:

Mais on doit entendre distinctement, que les stipulations du présent article ne seront pas considérées comme invalidant	It is however to be distinctly understood, that the stipulations of the present article are not to be considered as invalidating

(1) Archives de la Marine et d'Outre-mer, et Annales maritimes et coloniales 5e Série.

ou affectant en aucune manière les droits de la Couronne de Portugal sur les territoires de Cabinde et de Molembo, lesquels droits ont été autrefois disputés par le Gouvernement de France.

or otherwise affecting the rights of the Crown of Portugal to the territories of Cabinda and Molembo, which rights have formerly been questioned by the Governement of France.

La question suscitée par le Gouvernemènt de France, à laquelle cet article fait allusion, fut décidée, comme on l'a déjà dit, par la Convention de Madrid du 30 Janvier 1786, dans laquelle il fut stipulé que de la part du Portugal il ne serait point mis d'empêchement à la traite des nègres que faisaient les Français dans les ports de la Côte, situés au Nord du Cap Padron. Et le Gouvernement Français promit de son côté, qu'il donnerait ordre aux Gouverneurs dans les Iles, Officiers de mer et de terre, et autres ses Sujets de ne pas apporter directement ou indirectement, le moindre obstacle, empêchement, ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière, à la Souveraineté de la Couronne de Portugal, et à son exercice.

Par là, la France reconnut les droits de Souveraineté de la Couronne de Portugal sur cette partie de la côte d'Afrique; mais il fut convenu entre les deux Puissances, que le commerce Français continuerait dans les dits ports.

Par le Traité du 19 Février 1810, l'Angleterre déclara qu'elle considérait comme n'étant invalidés ni affectés en aucune manière les droits de la Couronne de Portugal sur les susdits territoires, que le Gouvernement Français avait disputés.

Or, la conséquence de cette stipulation est que le Gouvernement Britannique reconnut la validité des droits de la Couronne de Portugal, de la même manière que la France les avait reconnus par la Convention de 1786. Et par conséquent il se mit dans la stricte obligation, de même que le Gouvernement Français l'avait fait, de ne pas mettre directement ou indirectement le moindre obstacle, empêchement, ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière, à la Souveraineté de la Couronne de Portugal, et à son exercice.

Et maintenant nous devons remarquer; 1° que, dans la Convention de Madrid de 1786, il fut déclaré par la France, que l'ex-

pédition dont avait été chargé Mr. de Marigny n'avait pas eu pour but d'entraver, d'affaiblir ou de diminuer les droits que la Reine Très-Fidèle prétendait avoir à la Souveraineté de la Côte de Cabinde, comme partie du Royaume d'Angola; 2° que dans l'art. X. du Traité de 1810, les droits de la Couronne de Portugal sur les territoires de Cabinde et de Molembo sont mentionnés d'une manière absolue. Là on reconnaît les droits que la Souveraine de Portugal prétendait avoir; ici on reconnaît la validité des droits de la Couronne Portugaise.

Il paraît donc évident, que, si l'on avait jugé nécessaire de rendre plus explicite de la part de l'Angleterre l'expression de la reconnaissance des droits du Portugal sur cette partie de la Côte d'Afrique, qu'on ne l'avait fait dans la Convention de 1786, on y serait parvenu, une fois que les parties contractantes auraient adopté la rédaction qu'a effectivement l'article dont il s'agit.

Dans l'art. 2me du Traité pour l'abolition de la traite des nègres dans tous les lieux de la Côte d'Afrique au Nord de l'Equateur, fait à Vienne, entre le Portugal et la Grande-Bretagne, le 22 Janvier 1815, on trouve ce qui suit:

Article 2me

Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal consent et s'oblige par cet article, à adopter, d'accord avec Sa Majesté Britannique, les mesures qui pourront le mieux contribuer à l'exécution effective de l'accord précédent d'après son véritable objet et son intelligence littérale; et Sa Majesté Britannique s'oblige à donner, d'accord avec Son Altesse Royale, les ordres les plus convenables pour empêcher que pendant le temps où il sera permis de continuer la traite des nègres selon les lois de Portugal et les traités exis-

Article 2nd

His Royal Highness the Prince Regent of Portugal hereby agrees and binds Himself to adopt, in concert with His Britannic Majesty, such measures as may best conduce to the effectual execution of the preceding engagement according to its true intent and meaning: and His Britannic Majesty engages in concert with His Royal Highness to give such Orders as may effectually prevent any interruption being given to the Portuguese Ships resorting to the actual Dominions of the Crown of Portugal, or to the Territories

tants entre les deux Couronnes, il soit mis aucune entrave aux bâtiments Portugais qui iront faire la traite des nègres au Sud de la ligne; soit dans les domaines actuels de la Couronne de Portugal, soit dans les territoires sur lesquels cette Couronne a réservé son droit dans le susdit Traité d'alliance.

which *are claimed* in the said Treaty of alliance, as belonging to the said Crown of Portugal to the Southward of the Line, for the purpose of trading in slaves as aforesaid, during such period as the same may be permitted to be carried on by the laws of Portugal, and under the Treaties subsisting between the two Crowns.

Ce Traité, se rapportant à celui du 19 Février 1810, confirma ce qui avait été stipulé dans l'article X de celui-ci.

Dans l'article 2e de la Convention additionnelle au Traité du 22 Janvier 1815 entre le Portugal et la Grande-Bretagne pour l'abolition de la traite des nègres, faite le 28 Juillet 1817, on lit :

ARTICLE 2me

Les territoires où, d'après le Traité du vingt-deux Janvier mil huit cent quinze, la traite des nègres est permise aux Sujets de Sa Majesté Très Fidèle, sont :

1° Les territoires que la Couronne de Portugal possède sur les Côtes d'Afrique au Sud de l'Equateur, savoir : Sur la Côte Orientale d'Afrique, le territoire compris entre le Cap Delgado et la Baie de Lourenço Marques; et, sur la Côte Occidentale, tout le territoire compris entre le huitième et le dix-huitième degré de Latitude méridionale.

ARTICLE 2nd

The territories in which the traffic in slaves continues to be permitted, under the Treaty of the twenty second of January one thousand eight hundred and fifteen, to the Subjects of His Most Faithful Majesty, are the following:

1st The territories possessed by the Crown of Portugal upon the Coast of Africa to the South of the Equator, that is to say : upon the Eastern Coast of Africa, the territory laying between Cape Delgado and the Bay of Lourenço Marques; and upon the western Coast, all that which is situated from the eighth to the eighteenth degree of South latitude.

2° Les territoires de la Côte d'Afrique au Sud de l'Equateur, sur lesquels Sa Majesté Très Fidèle a déclaré réserver ses droits, savoir:

Les territoires de Molembo et de Cabinde sur la Côte Occidentale d'Afrique depuis le cinquième degré douze minutes jusqu'au huitième de latitude méridionale.

2nd Those territories on the Coast of Africa to the South of the Equator, over which His Most Faithful Majesty has declared that He has *retained* His rights, namely:

The territories of Molembo and Cabinda upon the western Coast of Africa from the fifth degree 12 minutes, to the eighth degree South latitude.

Cette Convention, étant additionelle au Traité du 22 Janvier 1815, est encore une nouvelle confirmation de ce qui avait été stipulé dans l'article X. du Traité du 19 Février 1810.

Dans les archives de la Secrétairerie d'État des Affaires Étrangères existe la minute d'un Traité pour la suppression de la traite des nègres, négocié en 1838, entre le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Lisbonne, Lord Howard de Walden, et le Ministre des Affaires Étrangères, le Vicomte de Sá da Bandeira, Traité qui fut substitué par celui du 3 Juillet 1842. Dans la susdite minute on lit ce qui suit:

Art. 7° Il est toutefois clairement entendu et convenu entre les deux Hautes Parties Contractantes, qu'aucune des stipulations de ce Traité ne pourra être interprété de manière à entraver ou à empêcher le commerce et la navigation licite, et la libre communication entre les différents domaines de la Couronne de Portugal en Afrique, savoir:

2° Au Sud de l'Equateur, les territoires du Gouvernement général d'Angola situés entre le huitième et le dix-huitième degré.

Mais Sa Majesté Très Fidèle déclare subsistante la réserve déjà faite dans des Traités antérieurs des droits de sa Couronne sur les territoires de Molembo et de

Her Most Faithful Majesty however declares as still in existence the reservations already made in former Treaties of the rights of Her Crown to the ter-

Cabinde, qui s'étendent depuis le 5e degré 12 minutes, jusqu'au 8e degré de latitude méridionale; et il ne sera en aucune manière entendu, qu'Elle renonce aux droits que peut avoir Sa Couronne sur quelque portion que ce soit du Territoire d'Afrique, qui ne soit pas nommé dans le présent article.

ritories of Molembo and Cabinda, which extend from the 5.th degree 12 minutes, to the 8.th degree of South latitude; and it is understood, that in no manner whatever does She renounce the rights which Her Crown may have to any portion of African Territories, not named in the present article.

Cette stipulation convenue entre les deux Ministres, n'était que la répétition de ce qui se trouvait consigné dans le Traité de 1810, confirmé et expliqué dans celui de 1815 et dans la Convention additionnelle de 1817, et n'altérait en rien ce qui était établi de commun accord; et qui jusqu'aujourd'hui n'a pas encore été révoqué, puis qu'il ne pourrait l'être que par un nouveau Traité.

En citant ici cette clause convenue en 1838, nous avons eu en vue de faire voir que dans ce temps-là le Ministre d'Angleterre à Lisbonne, et par conséquent son Gouvernement, considérait comme étant dans toute leur force les stipulations des susdits Traités dans la partie relative aux droits réservés de la Couronne de Portugal sur une partie déterminée de la côte d'Afrique. Et l'on verra par les extraits suivants que cette même considération existait encore dans le Gouvernement Britannique quelques années après 1838.

Le 29 Mai 1845, il fut signé une convention entre la France et l'Angleterre pour la suppression de la traite des nègres: on y fixait le nombre de navires, que chacune des deux Puissances devrait avoir pour cet effet sur les mers de l'Afrique Occidentale, depuis le Cap Vert, jusqu'au 16me degré trente minutes de latitude méridionale, c'est-à-dire jusqu'à la Baie des Tigres au Sud du Cap Negro; et l'on y stipulait aussi dans l'Article IV, que les Commandants des croisières des deux Nations négocieraient des Traités pour la suppression de la traite des nègres avec les Princes ou Chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afri-

que ci-dessus désignée, selon que les dits Commandants le jugeraient nécessaire; et que ces Traités n'auraient d'autre objet que la suppression de la traite des nègres; que ces Traités une fois faits, on pourrait employer la force pour en assurer l'exécution; et dans l'article VI il était déclaré, que si l'on jugeait nécessaire, pour parvenir au but de la Convention d'occuper quelques points de la Côte d'Afrique ci-dessus indiquée, cette occupation ne pourrait avoir lieu que de commun accord entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Le Gouvernement Britannique ayant donné connaissance de cette Convention au Gouvernement Portugais, celui-ci ordonna au Baron de Moncorvo, Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Londres, de s'adresser au Gouvernement Anglais, en réclamant contre les dispositions de cette Convention, qui pouvaient porter atteinte aux droits de Souveraineté de la Couronne de Portugal sur une partie très considérable de la Côte Occidentale d'Afrique, immédiatement soumise à sa domination, ou sur laquelle elle avait réservé ses droits. Le Ministre exécuta cet ordre par la note qu'il adressa le 28 Juillet de la même année à Lord Aberdeen, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères.

Il y dit, après plusieurs réflexions importantes, que le Gouvernement Portugais s'empresse à faire connaître à celui de Sa Majesté Britannique, quelle est l'intelligence dans laquelle il est disposé à considérer cette Convention, quant à ce qui y peut concerner les domaines Portugais, ce qui se réduit à trois points, dont voici le premier:

Que les stipulations des Articles IV et VI de la dite Convention n'ont rapport, ni ne sont censées applicables aux domaines de la Couronne de Portugal en Guinée et sur la Côte de Mina (1) ni non plus à ces territoires, que par l'article II de la Convention additionnelle entre le Portugal et la Grande Bretagne du 17 Juillet 1817, on a positivement reconnu que la Couronne de Portugal possédait, ni également à ceux sur lesquels par le dit article II il a été déclaré que cette Couronne réservait ses droits.

(1) Costa da Mina est le nom par lequel les Portugais connaissent toute la côte Africaine, depuis le Cap des Palmes jusqu'au fond du Golfe de Guinée.

Lord Aberdeen répondit le 20 Septembre à la note du Baron de Moncorvo. Et nous allons donner ici l'extrait de sa dépêche, où, dans un langage plein de courtoisie et d'expressions amicales et conciliatrices, il rend toute justice au procédé du Gouvernement Portugais; il y dit:

« Le soussigné considère comme son premier devoir de déclarer qu'aucune réclamation, qui sera faite au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, fondée sur l'alliance et l'amitié qui ont depuis si longtemps et si heureusement existé entre la Grande Bretagne et le Portugal, ne laissera de le trouver disposé à y prêter une sérieuse et favorable attention. »

« La promptitude avec laquelle le Portugal s'est prêté à être le premier État qui unît ses efforts à ceux de la Grande Bretagne pour la suppression de la traite des nègres, ne saurait être oubliée de l'Angleterre; et le Baron de Moncorvo n'ignore pas combien de fois le Gouvernement Britannique a considéré devoir reconnaître la fidélité et la sincérité avec lesquelles les Officiers Portugais ont exécuté le Traité conclu (en 1842) entre les deux pays, ce qui a été un motif de satisfaction sincère pour le Gouvernement Britannique, et ce serait, de la part du soussigné, reconnaître bien mal ce procédé, que d'hésiter à donner maintenant une complète et franche explication, sur les points de la Convention récemment signée entre la Grande Bretagne et la France, qui ont attiré l'attention du Gouvernement Portugais. »

Quant à l'opération des Escadres unies d'Angleterre et de France sur la côte Africaine, y compris cette partie qui est sous *la domination de la Couronne de Portugal, ou sur laquelle a été reconnue la réserve des droits du Portugal*, le soussigné déclare une fois pour toutes (at once) que la Convention par laquelle la Grande-Bretagne et la France se sont lieés, n'a pas eu pour but d'empiéter en aucune manière sur les droits du Portugal.

Voici cette période, telle qu'elle est dans l'original:

« With respect then to the operation of the joint squadrons of England and France upon the African Coast, including that part of it, which is under the dominion of the Portuguese Crown, or the reserved rights over which have been acknowledged to Portugal, the undersigned at once declares, that the engagement by which Great Britain and France have bound themselves, was not

intended, and cannot be made to trench in the slightest degree upon the rights of Portugal. »

Le 11 Septembre 1846 Lord Howard de Walden, Ministre Britannique à Lisbonne, écrivait au Ministre des Affaires Étrangères, le Comte de Lavradio, ce qui suit:

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence la copie ci-incluse d'une dépêche, en date du 30 Avril dernier, du Vice-Consul de S. M. à Angola, rapportant les circonstances relatives à la saisie par les Autorités locales d'une barque appartenante à une factorerie Anglaise à Ambriz, comme suspecte d'être employée à l'introduction d'objets de contrebande dans la Province, et ajoutant que, quoique cette barque ait été relâchée, et que ce soit la première plainte de ce genre qui lui ait été faite depuis son arrivée à Angola, d'autres barques ont été souvent retenues auparavant pour le même motif, et dans quelques cas confisquées de la manière la plus sommaire. »

« Mr. le Vice-Consul Brand expose avec une grande apparence de raison, que jusqu'à ce que le Gouvernement Portugais ait des Autorités qui résident dans ces autres ports d'Angola, avec lesquels il se fait un commerce côtier de la capitale de cette Province, autorisées à accorder aux navires les dépêches nécessaires, il semble non seulement injuste, mais même impolitique, que le manque de ces documents rende les barques sujettes à la confiscation. »

Par tout ce qui vient d'être exposé dans cette Section, on voit que l'intelligence donnée aux Traités de 1810, 1815 et 1817, pour ce qui concerne les droits réservés de la Couronne de Portugal sur une partie de la Côte Occidentale d'Afrique, était la même entre le Gouvernement Portugais et le Gouvernement Anglais; et le contenu de la note de Lord Aberdeen du 20 Septembre 1845, dans laquelle il déclare que ces droits réservés avaient été reconnus, en est une preuve évidente. La note de Lord Howard du 11 Septembre 1846, où il suggère la convenance d'établir des Autorités Portugaises à Ambriz et dans d'autres ports de cette côte, montre aussi, que, jusqu'à la date de cette note, le Gouververnement Britannique n'avait point changé d'opinion sur cet objet.

SECTION III.

LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE LA MONARCHIE PORTUGAISE,
LES TERRITOIRES DE CABINDE ET DE MOLEMBO.
LA CONSTITUTION DE 1838, ET LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE.

Dans l'Article 2e de la Charte Constitutionnelle il est déclaré, que le territoire de Portugal comprend:

« § 1er En Europe—le Royaume de Portugal. »

« § 2e Dans l'Afrique Occidentale—Bissau et Cacheo; sur la Côte de Mina, le Fort de S. Jean Baptiste d'Ajuda, Angola, Benguella et leurs dépendances, *Cabinde* et *Molembo*, les Iles du Cap Vert, et celles de S. Thomé et du Prince et leurs dépendances... »

« § 3e En Asie...

Dans l'article 3e on lit:

« La Nation ne renonce pas au droit qu'elle peut avoir sur quelque portion que ce soit de territoire, dans ces trois parties du Monde, non comprise dans l'article précédent. »

Dans l'article 75e § 8e il est déclaré, que le Pouvoir Exécutif ne peut faire de Traités de cession ou d'échange de territoire du Royaume, ou d'une possession, à laquelle le Royaume ait droit, sans qu'ils aient été préalablement approuvés par les Cortès Généraux.

Nous transcrirons également ici, dans le but que l'on verra ci-après, la disposition, relative à ces territoires, qui se trouve dans la Constitution du 4 Avril 1838, qui a été en vigueur pendant plusieurs années.

Article 2e Le territoire Portugais comprend... Dans l'Afrique Occidentale, Bissau et Cacheo; le Fort de S. Jean Baptiste d'Ajuda, sur la Côte de Mina; Angola et Benguella et leurs dépendances, *Cabinde* et *Molembo;* les Iles du Cap-Vert, celles de S. Thomé et du Prince, et leurs dépendances.

§ unique. La Nation ne renonce à aucune autre portion de territoire auquel elle ait droit.

Article 37e Il appartient aux Cortès...

9° D'approuver, avant qu'ils soient ratifiés, les Traités d'alliance, de subsides ou de commerce, d'échange ou de cession de quelque portion de territoire Portugais, ou de droit à quelque portion de territoire.»

Considérons maintenant ces dispositions et certaines circonstances qui s'y rattachent.

Ce fut le 29 Avril 1826, que le Roi de Portugal D. Pedro IV, Empereur du Brésil, decreta à Rio de Janeiro la Charte Constitutionnelle de la Monarchie Portugaise. Et Sir Charles Stuart étant alors Ambassadeur de la Grande Bretagne au Brésil, ce fut lui-même qui apporta à la Régence de Portugal la dite Charte Constitutionnelle; et à Lisbonne, il contribua efficacement á ce que les ordres qu'il avait apportés du nouveau Roi eussent leur entière exécution.

La Régence ayant ordonné que dans tout le Royaume il fût prêté serment à la nouvelle Loi fondamentale, quelques-uns des régiments de l'Armée se soulevèrent, et se retirèrent tous bientôt en Espagne, d'où, sous la protection du Gouvernement de ce pays-là, ils envahirent le Portugal, et y entretinrent pendant quelques mois la guerre civile.

Ce fut alors que le Gouvernement Britannique, à la tête duquel se trouvait alors Mr. Canning, envoya à Lisbonne une belle division de troupes Anglaises, pour appuyer le nouvel ordre de choses.

Suivirent les événements de 1828; la guerre civile; l'émigration de Portugal de milliers de partisans du système du gouvernement représentatif; l'abolition de ce système; l'établissement d'une Régence à l'Ile Terceira; l'Abdication de l'Empereur du Brésil; le débarquement de l'Armée Constitutionnelle en Portugal; et la guerre civile qui se termina en 1834 par le triomphe complet de cette Armée, et par l'établissement du Système Constitutionnel.

Pendant les huit années que dura cette longue lutte entre les défenseurs des principes libéraux et ceux du pouvoir absolu, le Gouvernement de la Grande Bretagne fut dirigé par des hommes d'État éminents, mais qui, quant à la question Portugaise, comme on l'appelait alors, avaient des opinions différentes, qu'ils manifestèrent par leurs actes. Les uns envoyaient des troupes Anglaises

à Lisbonne, afin de défendre le Portugal contre les aggressions de l'Espagne, et de prêter en même temps aux Constitutionnels un appui moral. D'autres, par le simple fait de conserver ces troupes à Lisbonne, donnaient un appui moral très-efficace aux ennemis des nouvelles institutions, qui tombèrent en 1828, et ils ordonnaient même, ou permettaient, que des navires de guerre Britanniques attaquassent à coups de canon les émigrés désarmés, qui sur des bâtiments affrêtés par eux se trouvaient déjà dans les eaux de l'Ile Terceira, où flottait un Pavillon reconnu par l'Angleterre, et où ils voulaient entrer; et quelques-uns de ces émigrés furent tués par ces coups de canon. Enfin d'autres Ministres, pendant la guerre faite en Portugal en 1832, 1833 et 1834, donnèrent des preuves de sympathie pour les défenseurs du système libéral.

Et cependant, dans tout ce temps-là, aucun de ces Ministres Britanniques n'éleva le moindre doute sur la validité des droits de la Couronne de Portugal à la partie de la côte occidentale d'Afrique désignée dans la Charte Constitutionnelle, comme faisant partie de la Monarchie Portugaise.

Il est de fait que Sir Charles Stuart fut porteur de la Charte Constitutionnelle, et que l'administration de Mr. Canning envoya des troupes en Portugal pour la défendre, et ces faits prouvent que le Gouvernement Britannique ne faisait aucune objection à l'article qui considère Cabinde et Molembo comme faisant partie de la Monarchie Portugaise. Ni l'administration du Duc de Wellington, ni celle dont était membre Lord Palmerston, en qualité de Ministre des Affaires Étrangères, n'indiquèrent jamais que ce Gouvernement eût á l'égard des susdits territoires, une opinion différente de celle du Gouvernement Portugais.

Et plusieurs autres faits arrivés en 1836 et dans les années suivantes nous en fournissent de nouvelles preuves.

Dans cette année-là eut lieu le mouvement politique, auquel on a donné le nom de Révolution de Septembre, en conséquence duquel se réunirent des Cortès Constituants, qui discutèrent une nouvelle Constitution; et le 4 Avril 1838, il fut prêté serment par la Reine D. Marie II à cette Constitution, dans laquelle, de même que dans la Charte Constitutionnelle, se trouvent décrits les territoires de Cabinde et de Molembo, comme faisant partie de la Monarchie Portugaise.

Or, la discussion de cette disposition, son adoption à l'unanimité, son insertion dans la nouvelle Constitution, la publication de cette Constitution, qui fut faite avec la plus grande solennité, furent des circonstances qui n'excitèrent pas la moindre réclamation, ni de la part du Ministre Britannique à Lisbonne, ni de la part de son Gouvernement.

Et, pour aprécier avec justesse la cause de ce silence, qui ne pouvait être autre que la conscience du bon droit du Portugal, il faut se rappeler, que ni le Ministre Anglais à Lisbonne, ni son Gouvernement n'avaient aucune sympathie pour le nouvel ordre de choses; et qu'on peut, au contraire, affirmer avec assurance qu'ils y étaient contraires, comme le montra la conduite de ce Ministre et les mouvements de l'escadre Anglaise mouillée dans le Tage, pendant tout le temps que dura la tentative réactionnaire qui eut lieu à Belem dans le commencement du mois de Novembre de 1836, et comme le montrèrent aussi plusieurs faits arrivés ultérieurement, et plusieurs réclamations et exigences du Gouvernement Britannique au Gouvernement Portugais, auxquelles servirent de fondement des motifs plus ou moins plausibles, et plus ou moins spécieux. Et cependant jamais Cabinde et Molembo ne servirent de cause à aucune communication de ce genre de la part du dit Gouvernement; ni même n'en ont servi dans le dix années suivantes, comme le prouvent: 1° La clause convenue en 1838, qui se trouve insérée dans la minute du Traité pour la suppression de la traite des nègres, discutée et approuvée par Lord Howard de Walden et par l'auteur de cet écrit; 2° La note que Lord Aberdeen adressa au Baron de Moncorvo en 1845, ci-dessus citée; 3° La note de Lord Howard de Walden au Comte de Lavradio, signée le 11 Septembre 1846.

Les autres articles de la Charte Constitutionnelle, qui sont transcrits ci-dessus, montrent que le Gouvernement Portugais ne pourrait céder les droits qu'a le Portugal sur les dits territoires, sans y être autorisé par une Loi passée en Cortès avec toutes les formalités constitutionnelles; et ils montrent aussi, que, d'après la législation actuellement en vigueur, il est tenu de considérer ces territoires comme partie intégrante de la Monarchie Portugaise.

SECTION IV.

NOTICES DIVERSES RELATIVES A LA DOMINATION PORTUGAISE, A LA TRAITE DES NÈGRES, ET AU COMMERCE LICITE SUR LA CÔTE AFRICAINE. CONSULTATIONS DU CONSEIL D'OUTRE-MER, PROPOSANT L'OCCUPATION D'AMBRIZ.

Le Gouvernement Portugais n'a pu, pendant quelques années, depuis la Convention de 1817, prêter que peu d'attention à ses possessions Africaines, parce que différentes causes ont exigé que son énergie se dirigeât d'autres côtés. A cette époque la guerre sur la Banda Orientale de la Plata continuait, et les troupes Portugaises avaient occupé Montevideo. A Pernambouc il éclata dans la même année une insurrection, qui, pour être subjuguée, exigea l'emploi de forces considérables. En 1820 eut lieu en Portugal la grande révolution libérale, qui décida le Roi D. Jean VI à transférer, en 1821, de Rio de Janeiro à Lisbonne le siége du Gouvernement Portugais. En 1822, le Brésil se déclara Etat indépendant, et commença la guerre avec la métropole. En 1823, une contre-révolution supplanta les institutions libérales, et les Chefs de cette contre-révolution exécutèrent en 1824 une tentative contre la personne du Roi; mais à la fin l'autorité Royale prévalut. En 1825 se termina la guerre entre le Portugal et le Brésil; et l'indépendance du nouvel Empire fut reconnue. D. Jean VI mourut en 1826. Le 29 Avril de la même année, le Roi D. Pedro IV, son fils et son successeur, decreta à Rio de Janeiro la Charte Constitutionnelle de la Monarchie Portugaise. Vint ensuite une longue guerre civile, qui, à peu d'intervalles près, où l'en put jouir d'un instant de repos, ne finit qu' en 1834; année dans la quelle le système de Gouvernement représentatif obtint un triomphe complet. En 1836, il y eut une nouvelle révolution, qui fut suivie, en 1837, de la guerre civile.

Ce fut seulement en 1838 que le Gouvernement Portugais put s'occuper avec plus d'attention des affaires des colonies. Cette année-là on nomma Gouverneur Général d'Angola le Vice-Amiral Antoine Manuel de Noronha, qui par sa probité et sa capacité méritait toute la confiance du Gouvernement. Il reçut du Ministre de la Marine et d'Outre-mer, charge qu'occupait alors l'auteur de ce Mémoire, des instructions datées du 4 Octobre de la même année, par lesquelles il lui fut ordonné de mettre en exécution, avec la plus grande rigueur le Decret du 10 Decembre 1836, qui avait aboli la Traite des nègres, et, afin d'éviter que ce commerce, étant persécuté à Loanda et à Benguella, fût transféré dans les ports de cette partie de la côte, qui, par la Constitution de la Monarchie, et d'après les Traités, appartient au Portugal, de faire occuper les ports d'Ambriz, du Zaire, de Cabinde et de Molembo, ainsi que celui de Mossâmedes, dans lesquels il établirait des Autorités Portugaises responsables de la persécution de ce commerce, que, autrement, il ne serait pas possible d'éteindre.

Il fut aussi ordonné à ce Gouverneur Général, de permettre et de protéger dans ces mêmes ports, quand ils seraient occupés, le commerce des Nations Étrangères.

Des circonstances particulières exigèrent le retour du Vice-Amiral en Europe, et quant aux ordres qu'il avait reçus, il ne fut exécuté après son départ que celui de l'occupation de Mossâmedes, où il y a à présent un petite ville européenne, dans le district de laquelle on cultive la canne à sucre et le coton, tandis que la traite des nègres augmenta dans les autres susdits ports, dès qu'elle fut efficacement persécutée à Loanda et à Benguella : et il est bien probable qu'elle y aurait cessé aussi si l'occupation ordonnée, il y a dix-sept ans, s'était effectuée, et que des colonies agricoles existeraient aujourd'hui dans ces lieux.

Les extraits suivants feront voir quel a été l'état des choses par rapport à la traite des nègres à Ambriz et ailleurs dans ces dernières années.

Le 23 Août 1843, le Capitaine J. Foot, Commandant de la station navale britannique, se trouvant à Loanda, écrivait au Président du Conseil du Gouvernement d'Angola :

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, que pendant mon séjour à Ambriz, la semaine passée, j'ai appris par des ren-

seignements exacts, qu'il y a, à cinq milles dans l'intérieur de cette baie, trois ou quatre grandes barracons pleins d'esclaves; qu'on n'attend que des navires pour les embarquer, et que quelques Portugais de cette ville y séjournent, et y achètent des esclaves; et que les marchandises nécessaires pour leur achat sont portées, dans des bateaux, de cette ville à Ambriz, directement à ces barracons; de manière que l'observation du nouveau Traité entre nos Gouvernements respectifs au sujet de ce commerce diabolique, se borne à ce que les marchands d'esclaves ont abandonné le territoire immédiat d'Angola pour se transporter dans son voisinage, et que les moyens, pour cet atroce commerce, leur sont fournis de S. Paul de Loanda. Je ne hasarde point d'opinion sur ce lamentable état de choses, les faits parlent d'eux-mêmes. »

Le Conseil du Gouvernement répondit à cette communication le 24 du même mois:

«..... en assurant néanmoins à Votre Seigneurie que les marchandises pour le dit commerce, si elles existent dans cet endroit-là, ne partent pas de cette ville, mais y sont directement importées par des bâtiments Anglais, Américains, et autres que des Portugais; et qu'au contraire il arrive souvent qu'elles sont apportées de là dans ce port. »

Et le Conseil, dans une autre dépêche au même Commandant en date du 29 Août, ajoute:

« Quant à la seconde partie de la dépêche de Votre Seigneurie, relative à l'exportatiou de marchandises de cette ville pour Ambriz, nous devons déclarer que dans notre dépêche antérieure à celle-ci sur cet objet nous avons voulu, et nous y insistons encore, faire connaître à V. S. que, si l'on y fait la traite des nègres, on y emploie le plus souvent des marchandises importées directement d'Angleterre, de France et d'Amérique; sans que nous prétendissions nier qu'il en soit exporté d'ici clandestinement, et même légitimement, tant qu'il n'est point défendu par la loi d'en accorder l'expédition.

Le 22 Mars 1847, à la prière du Gouvernement Britannique, le Ministre de la Marine ordonna au Commandant de la station navale d'Angola de détruire promptement les barracons qui existeraient sur la côte d'Afrique, et que les Commandants des bâtiments de la croisière Anglaise lui indiqueraient officiellement,

comme destinées à la traite des nègres, une fois que ceux qui seraient chargés de détruire ces barracons, et qui devraient toujours être des Portugais, y trouvassent des esclaves, ou des objets évidemment destinés à ce commerce.

Le 1er Juillet suivant le Ministre de la Marine réitéra cet ordre, enjoignant aussi de mettre promptement en liberté les esclaves qui seraient trouvés dans les dits barracons.

En 1848 le Commandant de la station navale Portugaise d'Angola, à la prière du Commodore Britannique de la station respective, alla à Ambriz où il débarqua et brûla plusieurs barracons, où il trouva des chaînes avec des colliers de fer, et autres objets qui servent pour le commerce des esclaves: il brûla plusieurs autres barracons sur différents points de la côte, et dans une autre située à deux milles au Sud-Ouest d'Ambriz on trouva à la chaîne plusieurs esclaves, qui furent conduits à bord des navires Portugais pour être mis en liberté; et dans d'autres de ces dépôts on trouva des pipes d'eau, et autres objets nécessaires à bord des navires négriers; mais on en avait retiré les esclaves avant l'arrivée des équipages Portugais.

Le 25 Juillet de la même année, le Ministre Britannique à Lisbonne, à l'occasion d'un bateau à vapeur Brésilien, qui, à Mayumba (Côte Occidentale d'Afrique), avait chargé 800 esclaves, dit au Gouvernement Portugais que l'Escadre Anglaise se prêtera de bon gré à coopérer à toutes les expéditions que l'on prétendra faire, dans le but de détruire les dépôts d'esclaves existants à Ambriz, ou pour éviter qu'il en soit établi de nouveaux.

Le Commodore Hotham, Chef de l'escadre Britannique de la Côte d'Afrique, écrivait, le 18 Décembre 1848, au Gouverneur Général d'Angola:

«Le Gouvernement de Sa Majesté (Britannique) sait que les principaux dépôts pour la traite des nègres existent à Mossulo et à Ambriz... Je ne fais donc que remplir mon devoir en priant Votre Excellence de prendre les mèsures convenables pour la destruction des barracons, et l'affranchissement complet des esclaves qu'ils contiennent; et j'ai reçu spécialement l'ordre d'offrir à Votre Excellence les services d'escadre Britannique à cet effet.» (1)

(1) Slave Trade — Correspondance = Class *A* = 1850.

Retain = équivaut à = To hold or keep in possession = Not to lose or part with = To keep back : et qu'il dérive du verbe latin = Retineo, et qui correspond au verbe français = Retenir = à l'italien = Retinere = et à l'espagnol = Retener. =

Le même verbe se traduit en portugais, comme on le voit dans le Dictionnaire de Vieira par = Reter — Guardar — Conservar — Preservar. — Reservar uma cousa que pertencia já a quem a reserva : c'est-à-dire — Réserver une chose qui appartenait déjà à celui qui la réserve. =

Et on doit bien remarquer que, dans le texte portugais du Traité de 1817, le verbe To Retain = est traduit par le verbe = Reservar = et que les phrases = To hold or keep in possession = et = Not to lose or part with = correspondent exactement à = Reservar uma cousa que pertencia já a quem a reserva. (Réserver une chose qui appartenait déjà à celui qui la réserve.)

Or, quand un octroyant déclare dans un acte public, qu'il réserve ses droits sur une chose déterminée, et que l'autre octroyant non seulement ne conteste pas ce droit, mais signe l'acte, il est évident que celui-ci a reconnu le droit que l'autre a déclaré lui appartenir ; et il est également certain qu'on ne peut avec justice contester, après plus de trente-six-ans de la date de cet acte, ce qui y a été stipulé ; car, si cette doctrine était admise, il n'y aurait aucune stipulation que l'on pût considérer comme sûre, puisque le partie contractante la plus puissante trouverait toujours moyen de donner aux actes les plus solennels l'interprétation qui lui paraîtrait convenir le mieux à ses intérêts.

D'ailleurs, cette déclaration, cette réserve qui a été stipulée dans trois Traités successivement célébrés dans l'espace de sept ans, avait sans doute quelque signification pour les parties contractantes ; autrement elle aurait été parfaitement inutile, et comme telle impropre à être insérée dans ces Traités. Or, cette signification se trouve dans les mots employés dans le Traité de 1817, qui sont le verbe = Reservar = dans le texte portugais, et le verbe = To Retain = dans le texte anglais.

Ainsi il est évident que l'ancien droit, et par conséquent le droit, non conféré mais seulement rappelé par le Traité, de retenir, de ne pas perdre = Not to lose or part with = que la Couronne de Portugal avait sur cette partie de la côte Africaine, fut

reconnu dans le même Traité par l'Angleterre: et cette stipulation exclut, par le simple fait d'avoir été établie, et d'avoir été acceptée, toute prétention que l'Angleterre pourrait élever à l'avenir sur cette même côte. — Le Gouvernement Portugais n'a jamais douté que ce ne fût là la signification que donnait à cette stipulation le Gouvernement Britannique.

SECTION VI.

OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE.

Les motifs, que l'Angleterre pourrait avoir pour réclamer contre l'occupation du port d'Ambriz par une force Portugaise, semblent se réduire à un, tout au plus, des trois suivants:

1° Atteinte à quelque droit de souveraineté que la Grande Bretagne considèrerait avoir sur le territoire d'Ambriz.

2° Préjudices que pourrait causer l'occupation Portugaise aux intérêts des Sujets Anglais, qui y sont établis.

3° Facilité pour l'augmentation de la traite des nègres, qui a continué à se faire dans ce port.

Quant au premier: l'Angleterre n'a jamais jusqu'aujourd'hui réclamé aucun droit de souveraineté sur ce territoire, ni ne saurait le faire, à la vue des Traités qu'elle a célébrés avec le Portugal en 1810, en 1815 et en 1817.

Quant au second: le Gouvernement Anglais a déclaré au Gouvernement de S. M. T. F., qu'il prétend maintenir entre les Sujets Britanniques et cette partie de la côte une communication libre et non restreinte (a free and unrestricted intercourse).

Il est donc à propos d'examiner quel était le véritable état des relations des négociants Anglais et autres Européens et Américains dans le port d'Ambriz, et quelles ont été les mesures prises par l'autorité Portugaise dans l'acte d'occupation, et quelles sont celles qui à l'avenir devront servir de règle sur cette matière.

Les négociants, qui font le commerce dans le port d'Ambriz,

ont été jusqu'à présent sujets à différentes entraves et à différentes charges, et entr'autres aux suivantes:

1° Ils ont été obligés à faire aux Roitelets, ou Chefs nègres du pays, des présents dont le montant dépendait du caprice de ces Roitelets.

2° Ils ont payé des droits, qu'on y appele *Coutumes* pour chaque navire qui déchargeait des marchandises dans ce port, et le montant de ces *Coutumes* dépendait aussi du caprice des Roitelets.

3° Ils fournissaient aux Roitelets des présents extraordinaires, que ceux-ci exigeaient d'eux, sous différents prétextes, dont un des plus fréquents était l'entrée de quelque navire de guerre dans le port d'Ambriz.

4° Les Roitelets ne leur permettaient de construire d'autres sortes d'habitations que des baraques de planches, de paille et de nattes.

5° Ils essuyaient des vols, faits quelquefois par ordre des Roitelets, comme il est arrivé il n'y a pas longtemps.

6° Ils souffraient quelquefois des violences corporelles, ainsi que d'autres vexations de différentes espèces.

7° Ils étaient obligés d'employer les Roitelets, ou ceux qui en dépendaient, dans leurs transactions d'achat et de vente avec les nègres de l'intérieur, ne pouvant les faire directement avec ceux-ci.

Ces nègres de l'intérieur qui apportaient des denrées pour les vendre aux facteurs d'Ambriz, étaient obligés de s'arrêter dans des endroits éloignés du port, et de livrer leurs denrées à certains individus, sujets des Roitelets, espèce de courtiers, qu'on appelle dans le pays Linguisteres, pour que ceux-ci les vendissent aux facteurs.

On y évaluait le montant de la valeur des marchandises de différentes espèces, données en présent aux Roitelets, et à leurs nobles, afin qu'ils permissent le négoce, comme équivalant, en général, à cinq ou six pour cent de la valeur des marchandises vendues; et quand c'était pour la traite des nègres, ces présents allaient jusqu'à huit ou neuf pour cent. Mais ce n'était pas encore tout; car, quand les Roitelets voulaient des présents extraordinaires, et que les facteurs refusaient de les leur donner, ils les accusaient de quelque crime qu'ils inventaient, et qu'ils appe-

laient *Caballa*, et exigeaient des amendes pour ces crimes supposés; et si ces amendes n'étaient pas payées, ils se réunissaient au nombre de plusieurs centaines d'individus, et obtenaient enfin ce qu'ils voulaient, en poussant de grands cris, et en menaçant de mettre le feu aux factoreries; et la valeur de ces amendes allait quelquefois jusqu'à 1,200 francs.

Telle était la manière dont le commerce licite se faisait à Ambriz entre les Européens et les naturels. Et on ne saurait appeler celà une communication libre et non restreinte (a free and unrestricted intercourse). Cette communication libre n'y existait pas.

Lors de l'occupation d'Ambriz par la force Portugaise, il y avait onze factoreries, dont six Portugaises, deux Anglaises, deux Américaines et une Française. Une des Portugaises était la plus importante de toutes; après celle-là les deux Américaines réunies, et ensuite les deux Anglaises réunies.

Le Gouverneur Général d'Angola, lorsque Ambriz fut occupé, offrit des soldats aux négociants étrangers, Anglais et autres, pour garder leurs factoreries contre les attaques et les tentatives d'incendie de la part des nègres du pays, qui avaient en effet incendié quelques factoreries Portugaises; et ces négociants acceptèrent l'offre du Gouverneur.

Et celui-ci publia une Ordonnance datée du 26 Mai 1855 qui se trouve dans le bulletin officiel d'Angola du 2 Juin, où on lit:

Art. 1er Ambriz est considéré comme un port-franc pour le commerce étranger de toutes les nations pendant un an, à dater du 16 Mai de l'année courante de 1855.—Pendant la susdite année, les marchandises qui y seront importées, et les denrées qui en sortiront sur des navires étrangers, ne payeront aucunes sortes de droits, et les navires étrangers qui transporteront ces marchandises et ces denrées ne seront sujets à aucune imposition.

Et le Gouvernement Portugais, ayant en vue de donner aux négociants de toutes les nations, qui ont des relations avec ce port, le temps d'agir selon leurs intérêts, a ordonné au Gouverneur général d'Angola de faire publier dans le Bulletin officiel de cette colonie, que le délai d'un an, après lequel l'importation et l'exportation de denrées pourront être sujettes au payement de quelques droits, sera compté du jour où le tarif de la douane res-

pective sera publié, et que jusqu' alors le district d'Ambriz devra être considéré comme un port franc pour le commerce de toutes les nations.

C'est donc depuis l'occupation de ce port, par une force Portugaise, que les communications commerciales sont devenues libres et non restreintes, ce qui de fait n'arrivait pas auparavant.

Quant à ce que fera à l'avenir le Gouvernement Portugais à cet égard, ce ne peut être un sujet de doute, quand il est certain que tous les ports importants des colonies Portugaises ont été dans ces dernières années ouverts au commerce étranger. Ambriz sera donc accessible à tous les Pavillons sans aucune exception; et les négociants et leurs propriétés seront à l'abri de toutes les vexations qu'ils ont souffertes jusqu'à présent; ils pourront construire des maisons, cultiver des terreins et faire tout ce qui leur est permis chez les peuples civilisés.

Il résultera de là, que la sûreté de personnes et de biens aménera à Ambriz une augmentation considérable de gens et de denrées; les transactions se multiplieront, et l'accroissement du commerce augmentera dans ce port les intérêts des négociants Portugais et des négociants étrangers. Ainsi les sujets Britanniques tireront profit de l'occupation Portugaise à proportion des capitaux qu'ils emploieront; et de cette manière les marchands Anglais et ceux des autres nations trouveront effetivement établi dans ce port le commerce libre et non restreint, que réclame le Gouvernement Britannique.

L' extrait suivant du récit fait par le Dr. Livingston de son récent voyage par terre depuis le Cap de Bonne Espérance jusqu'à Loanda, montrera encore combien l'étendue de la domination portugaise dans ces régions contribue à l'accroissement du commerce licite, en mettant un terme aux extorsions que les peuples indigènes se font mutuellement.

« Me trouvant dans la proximité du territoire portugais de Cassange (sur la frontière orientale d'Angola), dit le célèbre voyageur, la première chose qui fixa mon attention, fut le grand obstacle qui s'opposait à ce que le commerce s'étendit jusqu'aux tribus les plus éloignées des possessions portugaises, lorsqu'il est certain que les indigènes d'Afrique possèdent à un haut degré l'esprit commercial. Mais ces tribus éloignées ne peuvent mon-

trer cette spécialité de leur caractère, par les entraves qu'elles rencontrent chez les tribus qui vivent dans le voisinage des établissements des blancs, et qui, par la proximité où elles se trouvent des commerçants blancs, sont mieux armées, et plus puissantes que celles qui sont à une plus grande distance. Ce ne sont pas elles qui produisent les denrées. Mais elles empêchent les vrais producteurs de pénétrer jusqu'à la résidence des blancs; car elles leur imposent tant d'amendes sous les prétextes les plus frivoles, et exigent d'eux des rétributions si exorbitantes en échange de la permission de passer sur leurs terres, que ceux-ci leur abandonnent souvent leurs marchandises pour des prix nominaux. Mais ils connaissent parfaitement la source d'où ces peuples intermédiaires tirent les armes et la poudre dont ils sont pourvus, ainsi que les avantages dont ils pourraient jouir aussi eux, s'il leur était permis de s'avancer, plus qu'ils ne le peuvent faire, vers l'occident. »

Quant au troisième motif: nous dirons, que, pour pouvoir évaluer l'influence que peut avoir à Ambriz l'occupation Portugaise pour l'augmentation ou la diminution de la traite des nègres, il faut examiner d'abord quel a été dans ces derniers temps l'état réel des choses dans ce port relativement à cette traite.

Dès que le Decret du 10 Décembre 1836, qui abolit la traite des nègres dans toutes les colonies Portugaises, commença à être mis en exécution, les marchands d'esclaves des différentes nations commencèrent aussi à diriger vers les ports du Nord leurs transactions, et Ambriz fut un des principaux marchés d'esclaves.

Le Commandant de la station navale Britannique sur la Côte Occidentale d'Afrique, informa le 23 Août 1843 le Gouvernement ad interim d'Angola, que, ayant été à Ambriz il y avait appris par des renseignements exacts, qu'il y avait trois ou quatre barracons pleins d'esclaves, à cinq ou six milles dans l'intérieur de cette baie; qu'on n'attendait que des navires pour les embarquer; et il disait que quelques Portugais de Loanda y séjournaient et y achetaient des esclaves, *et que les marchands d'esclaves avaient abandonné le territoire immédiat d'Angola, et étaient allés dans ces voisinages.*

Cette information du Commandant de la station navale montre deux choses: l'une, que la traite se faisait avec activité, et

avait augmenté à Ambriz, où il n'y avait pas d'autorités Portugaises; l'autre, qu'elle avait diminué sur le territoire sujet à l'action immédiate de l'autorité Portugaise.

En 1845, un navire Portugais de la croisière prit dans le port d'Ambriz le brick Anglais *Lady Sale*, qui fut condamné comme négrier par la Commission Mixte de Loanda.

En 1848, le Commandant de la station navale Portugaise d'Angola, alla, à la prière du Commodore Britannique de la station navale respective, à Ambriz, où il débarqua et brûla plusieurs barracons, où il trouva des chaînes et d'autres objets qui servent à la traite des nègres; dans un de ces barracons, situé à deux milles d'Ambriz, il trouva des esclaves à la chaîne; et plus loin dans l'intérieur du pays, il y avait encore d'autres barracons, qui furent détruits.

Dans la lettre du Capitaine Wilmot, adressée le 17 Février 1853 à Lord Palmerston, dont nous avons déjà fait quelques extraits il parle des négociants établis dans les ports de cette Côte, et dit: «Ce sont eux qui soutiennent indirectement la traite des nègres; l'Américain, de même que l'Anglais, fournit les denrées dont le Chef nègre a besoin quand il vend ses esclaves; et quoique, à Ambriz et dans d'autres endroits, le commerce en ivoire, etc. soit grand, on ne peut toutefois déguiser, que l'homme blanc établi dans ce pays est en faveur de la traite, et n'ose ouvrir la bouche, lors même que les esclaves sont embarqués en sa présence; et en effet, plus la traite des nègres est active, plus il tire de profit, car l'argent donné en échange d'esclaves, revient à sa factorerie en échange de denrées de toute espèce.»

Il dit aussi que, sous le pavillon Américain, la traite des nègres se fait encore en grande échelle sur cette côte.

Les Commissaires Britanniques de la Commission Mixte de Loanda écrivaient, en date du 26 Décembre 1853, au Comte de Clarendon:

« Peu de négociants Britanniques sont allés jusqu'à présent à Ambriz pour faire le commerce licite. Nous sommes informés que les naturels de cet entroit n'ont trouvé aucun intérêt à faire le commerce licite d'aucune espèce, et il est bien à craindre, que tant que les négociants d'esclaves trouveront qu'ils peuvent impunément tenir leurs cargaisons vivantes prêtes pour l'embar-

quement, aidés et défendus, comme ils le sont maintenant, par les Chefs du pays, qui ont jusqu'à présent résisté à toutes les tentatives qui ont été faites pour leur persuader de suivre une conduite différente, il sera très difficile de déraciner entièrement dans ce pays la traite des nègres, et surtout tant qu'il existe un pavillon qui en couvre les opérations inhumaines, comme le fait maintenant celui des Etats-Unis. »

En Avril 1854, le Ministre de Sa Majesté Britannique à Lisbonne envoya au Gouvernement Portugais une liste de noms d'individus qui faisaient la traite des nègres, indiquant les endroits où ils faisaient leurs transactions; et un de ces endroits était Ambriz.

Et dernièrement encore le Gouverneur Général d'Angola, dans l'occasion où il fit occuper ce port, y trouva quelques barracons, et des esclaves destinés à être embarqués.

De ces informations, dont la plupart sont données par des fonctionnaires Britanniques, il résulte que la traite des nègres entravée par les Autorités d'Angola, a augmenté dans le port d'Ambriz et dans d'autres ports de la côte du Nord; qu'à Ambriz elle se faisait en grande échelle, que les négociants Anglais et autres qui y sont établis, favorisaient la traite parce que leurs profits étaient proportionnés au développement de cette traite; que quelqu'un de ces négociants avait même aidé à la faire directement en y employant son bateau; qu'un navire anglais pris dans ce port a été condamné comme négrier; et que le pavillon Américain protège ces transactions.

Il est donc évident que tant qu'aurait existé l'état des choses antérieur à l'occupation, il n'y aurait pas eu moyen de faire cesser ni d'empêcher dans ce port la traite des nègres, car les navires de la croisière ne pouvaient y stationner qu'accidentellement, et il ne leur est pas permis de visiter les navires sous pavillon Américain.

D'après ces circonstances, le Gouvernement Portugais a la conviction qu'un des moyens les plus efficaces, peut-être l'unique, d'empêcher dans le port d'Ambriz la traite des nègres, consiste à y établir des autorités responsables, accompagnées de quelques forces destinées à y maintenir la police, et qui donnant toute protection au commerce licite, seront un grand obstacle pour la dite traite.

Ainsi, si le Portugal abandonnait maintenant ce port, la traite des nègres en recevrait une nouvelle impulsion, et les négociants Anglais et autres, qui y ont des factoreries, en tireraient de nouveaux profits. Ils sont, par conséquent, les plus intéressés à ce qu'il n'y ait aucune autorité, ni aucune force Portugaise dans ce même port. Peut-être se plaindront-ils que l'occupation ait fait tort à leur commerce; et ils diront probablement vrai pour ce qui a rapport aux gains qu'ils retiraient de la traite des nègres. Mais ces plaintes doivent mériter autant d'attention, que mériteraient celles d'un négrier, qu'on empêcherait de faire dans un port le chargement d'esclaves à bord de son navire, tout préparé pour les recevoir.

L'extinction de la traite des nègres à Ambriz, qui, dans ces dernières années a été un des plus grands marchés de l'Afrique Occidentale, est un objet de la plus grande importance pour la prospérité de la Province d'Angola; car ce marché y nourrit le penchant pour cette contrebande, qui n'y est pas encore éteint, et distraît par conséquent l'attention et les capitaux de quelques négociants, qui autrement les employeraient à des négociations licites.

Or, comme les croisières Portugaises ni les Anglaises ne peuvent mettre un terme à la traite à Ambriz, parce qu'elle est faite par des navires couverts jusqu'au moment convenable du pavillon Américain, il s'en suit que l'occupation permanente de ce port par une force Portugaise, est une nécessité pour le développement industriel de la Province d'Angola.

SECTION VII.

OCCUPATION D'AMBRIZ EN 1855.

PROCÉDÉ DES AUTORITÉS PORTUGAISES.

CORRESPONDANCE DES COMMANDANTS DE LA CROISIÈRE ANGLAISE.

TRAITE DES NÈGRES. COMMERCE LICITE.

CONCLUSION.

Le Gouvernement Portugais, en faisant occuper le port d'Ambriz, a eu en vue les motifs suivants:

1° De punir le Roitelet du pays des insultes et des vols commis sur la propriété Portugaise, et de l'insolence avec laquelle il a traité les avertissements et les sommations du Gouverneur Général d'Angola.

2° De mettre un terme à la traite des nègres, qui s'y est faite en grande échelle.

3° De protéger le commerce licite.

4° D'exercer le droit de souveraineté que la Couronne de Portugal a sur ce territoire.

1er Motif.—Le châtiment des offenses pratiquées par le Roitelet n'était pas seulement utile aux négociants Portugais; il l'était aussi aux négociants Anglais et autres, qui souffraient ses insultes et ses vols, comme il arriva au mois de Novembre 1849 que les nègres d'Ambriz brûlèrent deux magasins avec les marchandises qu'ils contenaient, le tout appartenant à une maison de Liverpool, dont la perte, d'après ce qu'annonça le Consul Britannique à Lisbonne au Ministre des Affaires Etrangères en Février 1850, était calculée a 10,000 Livres Sterling; et comme il est encore arrivé au mois de Mars de cette année, (1855) que le Roitelet a tiré aux facteurs les serviteurs dont ils étaient contents, et les a obligés à en recevoir d'autres en qui ils n'avaient pas de confiance; violence dont il a résulté, outre d'autres excès, un vol fait a une factorerie Anglaise de quatre-vingt-dix-neuf barils de poudre.

A fin de mettre le Roitelet à la raison, au sujet de ce dernier attentat, le Commandant de la station navale Portugaise, avec le Commandant de la Corvette Américaine *Dale*, et le Commandant du brick Anglais *Linnet*, est allé lui parler, et le reprimander; ce qui n'a eu aucun résultat satisfactoire.

Tout celà est constaté par la dépêche du Commandant de la station navale Portugaise du 20 Mars dernier, où il expose la nécessité d'infliger au Roitelet un châtiment exemplaire, pour les violences et les vols qu'il a pratiqués dans ces derniers temps.

Il a été fait d'autres remontrances à ce Roitelet par le Gouverneur Général d'Angola, et également sans effet; et les choses en sont venues à ce point, que des officiers de la Marine de guerre Portugaise, qui étaient allés au lieu de la résidence de ce Roitelet, ont été insultés.

Outre ces offenses, il en avait pratiqué plusieurs autres contre des Portugais résidents à Ambriz, et la destruction de la maison de l'un d'eux est encore récente.

Le Gouvernement ayant entendu le Conseil d'Outre-mer sur cet objet, et s'étant conformé á son opinion, a ordonné au Gouverneur Général d'Angola de procéder sans délai au rétablissement de l'ancienne autorité de la Couronne Portugaise sur cette partie de la côte et du pays voisin.

Le Gouverneur Général Coelho do Amaral, pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu, s'est embarqué à Loanda le 14 Mai de cette année avec les troupes qu'il a crues nécessaires, à bord de la Frégate *D. Fernando*, accompagnée d'autres navires, sous les ordres du Capitaine de Frégate Rodovalho, Commandant de la station navale, et a fait voile vers sa destination, où il est arrivé le lendemain.

Pour qu'on puisse juger de la manière dont l'occupation a été faite, nous donnerons ici l'extrait suivant d'une dépêche que le Gouverneur Général a adressée au Ministre de la Marine et d'Outre-mer, datée d'Ambriz le 21 Mai 1855.

« Le 15 j'ai débarqué à Ambriz avec le Commandant de la station navale, et cinquante matelots.

« Les facteurs voulaient s'enfuir dans la crainte des nègres. Je suis parvenu à les tranquilliser.

« Les nègres de très loin ont commencé à pousser de grands cris.

« 16.—Les nègres sont venus faire leur commerce comme à l'ordinaire, mais ils paraissaient très inquiets. J'ai écrit au Roitelet.

« 17.—J'ai reçu la réponse du Roitelet sur un ton ironique. J'ai écrit de nouveau au Roitelet.

« 18.—Les nègres ont paru en force considérable, et en attitude de guerre, enseignes déployées, et poussant de grands cris.

« Ils se sont tenus à une certaine distance, mais quelques-uns d'entre eux ont pu, sans être vus, s'approcher de trois maisons qui étaient hors de notre ligne, et y ont mis le feu. Comme elles sont toutes de bois planté verticalement, tapissées de nattes et couvertes de paille, il a été impossible d'arrêter l'incendie, quoiqu'il

soit sorti une force armée pour le faire. A la vue de cette force, toutes celles des nègres se sont retirées.

« Pendant la nuit le feu a éclaté dans une factorerie.

« Les pertes causées par ces incendies ont été très petites, car les propriétaires avaient déjà sauvé ce qu'ils avaient de meilleur, et la troupe a pu sauver une partie du reste.

« J'ai demandé aux maisons Américaines et Anglaises établies ici de ne pas faire d'échange de poudre avec les nègres dans cette occasion, mais elles ont poliment refusé d'accéder à ma demande. L'agent, chargé de la maison Française qui existe ici, s'y est prêté tout de suite. J'ai payé leur refus en leur offrant de faire garder leurs maisons par des soldats, afin que les nègres ne vinssent point y mettre le feu par méprise. Ils ont accepté mon offre et m'en ont beaucoup remercié.

« Les maisons incendiées étaient des factoreries Portugaises. »

Par l'extraît qui précède on pourra apprécier la manière dont furent traités les négociants Portugais et les négociants étrangers, qui résidaient à Ambriz lors du débarquement de l'expédition. Ce qu'il y a de certain, c'est que la troupe débarqua sans opposition; que le Gouverneur Général offrit aux facteurs des soldats pour garder leurs magasins, et qu'ils acceptèrent cette offre; et que quelques uns d'entre eux continuèrent, malgré la prière du Gouverneur Général, à faire le commerce de poudre avec les nègres, qui étaient armés contre les Portugais.

Ces facteurs durent éprouver un sentiment de reconnaissance envers le Gouverneur Général, des attentions qu'il eut pour eux, et de l'assurance qu'il leur donna, que leurs personnes et leur propriété seraient à l'abri de l'oppression et des vols des nègres, ainsi que de la certitude qu'ils eurent de pouvoir à l'avenir s'occuper, dans la plus parfaite liberté, de leurs transactions commerciales.

S'il y eut quelque chose de détruit, ce furent des maisons et des denrées appartenantes à des sujets Portugais, qui le furent par les nègres rébelles.

2e Motif.—On a déjà vu dans la section précédente que dans le port d'Ambriz la traite des nègres était considérable et que le seul moyen d'y mettre un terme était de le faire occuper par des troupes Portugaises.

Nous avons déjà dit que le Gouverneur Général, à son arrivée y trouva plusieurs barracons avec des esclaves destinés pour l'embarquement. Le nombre en allait au-delà de 150. Et il est à remarquer, que personne ne réclama par devant ce fonctionnaire un droit de propriété sur ces esclaves. Et ils furent tous aussitôt, selon les lois, déclarés libres; quelques-uns furent envoyés à Loanda, et les autres restèrent à Ambriz pour y travailler à la forteresse qui y a été érigée; et une dépêche de ce fonctionnaire constate que, trois mois après leur affranchissement, aucun de ces affranchis ne s'était enfui, quoi qu'ils fussent tout à fait libres, ce qui prouve qu'ils y étaient bien traités.

Le Gouverneur Général d'Angola, dans les Instructions qu'il donna à l'officier chargé du Gouvernement d'Ambriz, datées du 21 Juin 1855, dit: § 17e—Il est recommandé au Gouverneur du district d'employer tous les moyens pour réprimer toute tentative pour la continuation de la traite. L'intégrité reconnue, et le zèle à toute épreuve du Gouverneur m'assurent que les ordres positifs de Sa Majesté à cet égard seront ponctuellement exécutés.

Et, pour empêcher la traite des nègres dans ce port, l'occupation en était urgente, vu que ce commerce a augmenté dans ces derniers temps, puisque 11:400 esclaves africains ont débarqué à l'île de Cuba en 1854, comme le rapportent les documents présentés au Parlement Britannique en 1855 (1).

De cette occupation devra aussi résulter l'abolition complète de l'état d'esclavage dans tout le district d'Ambriz, car le Conseil d'Outre-mer a déjà fait, en date du 25 Septembre dernier, une consultation au Gouvernement à cet effet, et celui-ci l'approuvera sans doute. Et la même chose devra se pratiquer dans les territoires de Cabinde et de Molembo, quand ils seront occupés par des forces portugaises.

3e Motif.—Protection au commerce licite.—Dans les notes, ci-dessus citées, de Mr. Southern, de Lord Palmerston, et du Comte de Clarendon, il est déclaré que, dans l'intérêt du Commerce, le Gouvernement Britannique prétend maintenir le droit, qu'il dit avoir, d'une communication non restreinte avec cette partie de la côte.

(1) Anti-Slavery Reporter Nov. 1855.

Le Gouvernement Portugais ayant stipulé dans la Convention faite avec le Gouvernement Français en 1786, que le commerce serait libre dans les ports de la Côte, situés au Nord du Cap-Padron; et ayant aussi déclaré en 1791 au Ministre Anglais à Lisbonne, qu'il ne serait point mis d'entraves au commerce des sujets Britanniques dans le port d'Ambriz; et ayant en 1838 donné ordre au Gouverneur Général d'Angola, lorsqu'aurait lieu l'occupation de différents ports de cette même côte qu'il avait ordonnée, de prêter toute protection au commerce étranger de toutes les nations, qui y devait être constamment permis; et le Gouverneur d'Angola ayant proclamé par ordre du Gouvernement, lors de l'occupation récente d'Ambriz, cette même franchise de commerce de toutes les nations, il s'en suit qu'il ne saurait y avoir de question sur ce point-là, puisque tout est décidé selon les désirs du Gouvernement Britannique. Ce principe étant ainsi établi, la manière d'en régler l'exercice, quand il y aura dans les ports des autorités Portugaises, ne pourra donner lieu à des difficultés entre les Gouvernements de Portugal et d'Angleterre.

L'occupation d'Ambriz peut n'être pas agréable à une ou deux maisons Anglaises ou Américaines, qui y faisaient des gains rapides et considérables; gains qui augmentaient en proportion de l'activité de la traite des nègres dans ce port, puisqu'elle leur procurait la vente de leurs marchandises. Mais cette occupation sera certainement très convenable à l'Angleterre et aux Etats-Unis, puisqu'elle doit faire diminuer la traite des nègres sur cette côte, et par conséquent la nécessité de croisières nombreuses diminuera aussi, de même que la dépense qu'elles occasionnent. Et elle a encore pour but d'assurer le commerce licite de tous les négociants de ces deux Nations.

4e Motif.—L'exercice d'un acte de souveraineté sur les territoires en question était un devoir pour le Gouvernement Portugais, dès que le Gouvernement Britannique, donnant une nouvelle intelligence aux Traités, a prétendu qu'il n'y avait point reconnu les droits de la Couronne de Portugal sur ces territoires; car on aurait pu inférer qu'il acceptait la nouvelle interprétation, et abandonnait des droits, dont, pendant trois siècles, cette Couronne avait été en possession. Donc, si cet acte n'avait pas eu lieu, le Gouvernement Portugais aurait commis une faute

très grave, et manqué à ses devoirs envers la Nation et envers le Roi.

Et si cet acte de souveraineté ne fut pas mis en effet, dès que, en Novembre de 1846, la nouvelle interprétation du Gouvernement Britannique fut présentée au Gouvernement Portugais, celà provint sans doute de ce que, dans le temps où cette communication fut faite; la guerre civile existait en grande force en Portugal, qu'elle ne se termina qu'en 1847, et que dans les années suivantes on ne jouit pas de la tranquillité politique nécessaire pour songer aux mesures qu'il convenait d'adopter.

Le Gouvernement Portugais s'étant décidé à faire occuper quelques-uns des ports de la dite côte, ne devait consulter sur sa délibération aucun Gouvernement étranger, car en soumettant l'approbation de quelqu'un acte d'exercice légitime des droits de la Couronne de Portugal, il aurait indiqué qu'il avait quelque doute au sujet de ces droits.

Le Gouvernement Anglais, en même temps qu'il l'a dit en 1846, et qu'il l'a répeté depuis, qu'il ne reconnaissait pas le droit du Portugal sur cette partie de la côte, n'a jamais prétendu pour lui-même aucun droit de jurisdiction sur cette même côte, et il n'a jamais non plus fait savoir au Gouvernement Portugais que son intention était de refuser à la Couronne de Portugal la faculté d'occuper, si elle le jugeait convenable, les ports de cette côte. On peut plutôt inférer le contraire de l'argument dont fait usage le Comte de Clarendon dans sa note du 26 Novembre 1853, lorsqu'il dit que le Portugal a laissé décheoir le droit qu'il avait par la priorité de découverte sur la dite partie de la côte, en ne l'occupant pas.

Or, la conséquence logique de cette assertion est, que, dans l'opinion de ce Ministre d'État, dès que le Portugal pratiquerait le fait de l'occupation effective, il reprendrait son ancien droit, toujours avec la clause, que la communication commerciale libre et non restreinte avec les naturels de cette côte soit maintenue aux sujets Britanniques.

Si le Gouvernement Anglais avait contesté au Portugal le droit d'occuper effectivement sans son consentement préalable quelques-uns des ports de la côte sur les quels il avait réservé ses droits, il aurait élevé une prétention injuste, et contraire à

.a pratique constamment suivie par les nations maritimes, même dans ces dernières années, relativement à des pays habités par des peuples barbares, pratique dont il y a eu, sur la côte Africaine même, ainsi que dans les autres parties du Globe, dans le courant du siècle actuel, de nombreux exemples, dont nous citerons les suivants:

Les Américains ont pris possession d'une portion étendue de la côte située au Nord-ouest du Cap des Palmes, et y ont fondé les colonies de Libéria et de New-Maryland.

Les Français ont fondé une factorerie fortifiée a Sed'hiou sur le bord du Casamansa en Guinée, entre les colonies Anglaises et les Portugaises; ils se sont emparés des ports de Grand Bassam et d'Assinie; dans cette partie de la côte de Guinée appelée côte d'Ivoire; et au Sud de l'Equateur ils se sont établis au grand port du Gabon, près du Cap de Lopo Gonçalves, ancienne limite des possessions Portugaises. Outre ces acquisitions, ils en on fait d'autres très importantes, telles que Alger, l'île de Mayote dans le canal de Moçambique, les îles Marquises, Tahiti et encore bien récemment de la grande île de la Nouvelle Calédonie.

Les Espagnols, dans ces sept dernières années, ont pris possession, par la force des armes, des îles de Balanguingui et de Joló dans l'archipel des Philippines.

Les Hollandais ont continué leurs conquêtes dans le Grand Archipel Indien.

Quant aux Anglais, il serait bien difficile de mentionner avec exactitude les immenses acquisitions qu'ils ont faites depuis 1815.

Il suffira de citer celles qu'ils ont effectuées sur le vaste continent de la Nouvelle Hollande, et les grandes îles de la Nouvelle Zélande, la meilleure partie de l'empire Birman, le Punjab, le Scinde, le Berar, Aden, Sincapore, Hong-Kong, l'île de Labuan, une partie de la côte de Borneo, et autres pays; tandis qu'en Afrique, après avoir acquis la grande colonie du Cap de Bonne Espérance, ils ont occupé et colonisé, il n'y a pas encore vingt ans, la Terre de Natal; et, en 1848, ils ont augmenté la colonie du Cap bien au-delà de ses anciennes limites, déclarant possessions britanniques les vastes territoires situés au Nord des rivières Orange et Vaal.

Les Américains, sûrement, ainsi que les Français, les An-

Le Commodore donna ordre en même temps au Commandant Wood, porteur de cette dépêche, d'exprimer au Gouverneur Général son désir sincère d'obtenir la permission de prendre part à toute opération destinée à la destruction de ces barracons.

Le Gouverneur Général d'Angola annonça au Ministre de la Marine et d'Outre-mer, en date du 19 Décembre 1849 « qu'il avait appris extra-officiellement, que les nègres d'Ambriz avaient brûlé le 25 du mois précédent le magasin appartenant à la maison de Hatton et Cookson de Liverpool, dont était facteur le Sujet Britannique A. Perry, qui faisait le commerce licite, et qui dans cet incendie avait perdu une grande quantité d'ivoire et de marchandises, dont on calculait la valeur à 3:000 livres sterling. »

Le même Gouverneur Général annonça le 29 Janvier 1850, que cet événement avait donné lieu à ce que des navires de guerre Portugais et Anglais allassent à Ambriz, et que ceux-ci avaient obligé les Roitelets à indemniser la maison qui avait été lésée, en exemptant du paiement des droits de déchargement, qu'on y appelle *Coutumes*, un certain nombre de navires appartenants à la dite maison; et que le Commandant de la station navale Portugaise, voulant assurer les propriétés des Sujets Portugais qui s'y trouvent établis, et qui y font le commerce licite, avait porté les chefs des Roitelets d'Ambriz à déclarer, au nom de ces mêmes Roitelets, qu'ils se considéraient vassaux de Sa Majesté la Reine, et qu'ils continueraient à traiter, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, les Portugais.

Le Ministre des Affaires Étrangères, écrivant à celui de la Marine et d'Outre-mer, le 23 Février 1850, lui disait que le Consul de S. M. B. à Lisbonne lui avait communiqué le contenu de la dépêche du Vice-Consul à Loanda, où il annonçait en détail l'incendie des deux magasins à Ambriz avec les marchandises appartenantes à une maison de Liverpool, dommage que l'on évaluait à 10:000 livres sterling, quoique l'établissement de ces magasins eût été permis par les Roitelets du pays; il ajoutait que trois navires de guerre y étant allés, avaient menacé les Roitelets d'un blocus, et avaient à la fin négocié l'admission de dix charges de marchandises adressées à la susdite maison, franches de droits, qui ne montaient pas, dit la dépêche du Consul, d'après ce qui était établi, au-delà de 200 livres; et que cette condition,

quoique très inférieure au préjudice calculé, avait été promptement acceptée par cette maison; et qu'il avait été célébré une convention entre trois Roitelets, le Commandant de la force Britannique, et les chefs des maisons Anglaises qui y sont établies; il ajoute enfin que lui-même, Vice-Consul, avait été très étonné de ce qui s'était passé, comme d'un attentat à ce qui était dû à la Couronne de Portugal.

Le Capitaine E. Wilmot, Commandant de la Division du Sud de la station navale Anglaise sur la Côte Africaine, dans une lettre imprimée, datée du fleuve du Congo, le 19 Janvier 1853, et adressée à Lord Palmerston, Secrétaire d'État des Affaires Étrangères, où il est question de l'état présent de la Traite des nègres, fait quelques observations au sujet des Traités avec les Roitelets de la Côte Africaine pour la suppression de la Traite, et dit:

« Qu'ils signeront le papier quand ils trouveront quelque intérêt à le faire, mais pas sans celà; excepté si l'on emploie la force, et si l'on bloque strictement toute la ligne de la côte dans le sens rigoureux de ce mot; qu'un étroit blocus serait le moyen d'effectuer cet objet, vû que les nègres de ce pays-là sont habitués aux denrées et aux manufactures de l'Europe, sans lesquelles ils ne sauraient vivre; que les négociants Européens, qui ont leurs agents sur cette côte en souffriraient, mais que ce sont eux qui soutiennent indirectement la traite des nègres; que l'Américain, de même que l'Anglais, fournit toutes les denrées dont le Chef nègre a besoin quand il veut vendre ses esclaves, et que, quoique à Ambriz, à Loango et dans un ou deux autres endroits, il se fasse un grand commerce en ivoire, en gomme, en cire, en orseille, etc. on ne peut toutefois se dissimuler, que l'homme blanc établi dans ce pays est en faveur de la traite, et n'ose rien dire, lors même que les esclaves sont embarqués en sa présence; que de fait, plus la traite des nègres est active, plus il en tire de profit, puisque l'argent donné en échange d'esclaves, revient à sa factorerie en échange de denrées de toute espèce. »

Il dit encore « que le pavillon américain est employé pour le plus vil objet; — qu'il arrive sur la côte d'Afrique des bâtiments de la Havane, de Baltimore, de la Nouvelle-Orléans, avec le pavillon américain, des papiers américains, des Capitaines et des équipages américains, et qu'il y en a très peu qui apportent un charge-

ment; — qu'ils sont destinés pour la traite des nègres, et qu'ils l'avouent ouvertement, quand ils arrivent sur cette côte; — qu'ils tiennent tout prêt pour l'embarquement des esclaves; — qu'ils portent jusqu'à des planches pour faire un pont pour l'arrangement des esclaves à bord, ce que l'on reconnaît exactement lorsqu'on leur fait la visite des papiers de bord; — que les croisières Anglaises n'ont pas l'autorité d'y faire la fouille, ni de saisir ces navires, quoiqu'ils sachent, puisque les Américains le disent eux-mêmes aux Officiers Anglais, qu'ils vont être vendus, en indiquant même le prix de la vente; et que malgré celà les dites croisières ne peuvent rien faire tant que le pavillon américain flotte sur leurs mâts, et tant que les papiers américains qu'ils présentent sont en bonne forme; — que tout se conserve dans cet ordre jusqu'au dernier moment; — que, quand ils croient que l'occasion est arrivée de changer de maîtres, parce que les croisières ne sont point en vue, et qu'il n'est pas probable qu'elles puissent entraver leurs opérations, la vente se fait; le nouveau capitaine et le nouvel équipage vont à bord, le pavillon américain est amené et détruit avec les papiers, et le navire cesse de jouir de la protection américaine, reste probablement sans aucun pavillon, et met à la voile avec sa cargaison vivante, comptant sur sa bonne fortune pour arriver sain et sauf à l'endroit où les esclaves sont consignés; et enfin, que le Capitaine américain se moque (des Officiers) des croisières, en disant = qu'ils le touchent, s'ils l'osent. » =

Et le Capitaine Wilmot s'écrie avec raison: « Voilà un navire négrier sous notre artillerie, mais nous ne pouvons le saisir, ni même ouvrir ses écoutilles! »

Il dit ensuite que sous ce pavillon la traite des nègres est encore considérable sur cette côte, et que celà continuera jusqu'à ce que le Gouvernement Américain juge à propos de prendre cette cause à cœur avec le même esprit et la même activité que l'Angleterre l'a prise, et donne aux croisières britanniques la permission de retenir les navires suspects et de les envoyer aux Etats-Unis. »

Il dit encore: « Que les Américains retirent tout d'une fois toutes leurs croisières, et qu'ils nous permettent d'agir à leur place, s'en reposant sur l'honneur britannique. »

Et il ajoute que les Officiers choisis pour commander les croi-

sières américaines sont des hommes des Etats du Sud de l'Union, qui ne sont pas contraires à l'esclavage.

Le Capitaine Wilmot, en parlant spécialement de cette partie de la côte, qui s'étend depuis le Cap de Lopo Gonçalves, jusqu'à la baie de Mossâmedes, c'est-à-dire, depuis 36 minutes, jusqu'à 15 degrés, 12 minutes de latitude Sud, dit: «Que, en 1853, il y avait à peine trois bricks et un bateau à vapeur dans la station navale Anglaise, destinée à garder contre la traite des nègres cette ligne de côte, qui a près de mille milles d'étendue, tandis que pour ce service il faudrait neuf navires, dont quatre à vapeur.» Et enfin il dit, que si le nombre des bâtiments de l'escadre était diminué, toute la Côte Occidentale d'Afrique serait fréquentée par les navires négriers, ce que l'on ne pourrait éviter; car tant qu'il y aura la plus légère probabilité de pouvoir faire la traite des nègres, l'homme blanc agira de concert avec l'homme noir, pour rendre vains tous nos efforts.»

Nous allons maintenant rapporter des faits d'un autre genre.

Depuis la fin de 1852, si même celà n'a pas eu lieu antérieurement à cette année, quelques Commandants de navires de guerre Anglais ont tâché de faire des Traités avec les Roitelets d'Ambriz, de Cabinde, et d'autres endroits de cette partie de la Côte, sur la quelle la Couronne de Portugal a des droits, qui ont été reconnus par l'Angleterre.

Ces tentatives, réitérés avec grand empressement, ont été sans résultat près des Roitelets.

Le 24 Janvier 1854, le Capitaine Wilmot, le même dont nous avons parlé ci-dessus, alla à Cabinde, et s'adressant au Mambuco, Chef principal du port, et délégué du Roi, qui réside dans l'intérieur du pays, exigea que lui et les d'autres Chefs signassent un Traité pour la suppression de la traite des nègres, et pour d'autres effets. Ces Chefs refusèrent de signer, malgré les offres et les menaces qui leur furent faites. Le Capitaine Wilmot se retira alors: mais il y retourna le 10 Février suivant, et il paraît qu'il obtint que le Mambuco, qui ne savait ni lire ni écrire, fît une croix sur le papier, qu'on lui présenta; et c'est ce papier que le Capitaine appelle un Traité.

Aussitôt que cet Officier fut parti du port, le Roi de Cabinde, e Mambuco lui-même, le Gouverneur de Porto Rico, peuplade

située dans la baie de Cabinde, et les autres Chefs, envoyèrent quelques-uns des leurs à Loanda, avec un message pour le Gouverneur Général, lui faisant part de ce qui était arrivé, et déclarant qu'eux et leurs peuples ne reconnaissaient que la souveraineté de la Couronne de Portugal, comme leurs ancêtres l'avaient fait.

Ils dirent aussi que le Capitaine Wilmot avait obtenu que le Mambuco fît une croix sur le papier qu'il lui avait présenté, après l'avoir énivré avec de l'eau-de-vie. Mais cette dernière assertion a été ultérieurement nié par le Capitaine Wilmot.

Le Bulletin Officiel d'Angola du 5 Mars 1853, rapporte les nouvelles de ces occurrences.

Le Gouverneur Général écrivit au Commandant naval Anglais, se plaignant que de tels actes, qui étaient un empiètement sur les droits de la Couronne de Portugal, eussent été pratiqués. Il envoya aussi des navires de guerre Portugais aux ports d'Ambriz et de Cabinde, où ils trouvèrent, à leur arrivée, le pavillon Portugais arboré par les Roitelets respectifs.

Quant au prétendu Traité, il en sera parlé plus avant.

Le 1.er Avril 1853 l'Amiral de la station navale Anglaise sur la Côte Occidental d'Afrique écrivait de Loanda à l'Amirauté: « On dit que quand le *Silenus* chargea à Ambriz 600 esclaves, dans le mois de Février dernier, une chaloupe appartenante à Mr. Félix Walker, Sujet Britannique, qui y réside, en qualité d'agent de Mrs. Hatton et Cookson, de Liverpool, fut un des bateaux employés dans cette occasion au transport des esclaves à bord de ce navire. »

Ce n'est pas seulement sur les côtes d'Afrique qui appartiennent au Portugal, que la traite des nègres a continué jusqu'à présent; puisque la même chose est arrivée dans beaucoup d'autres endroits, y compris ceux où l'action des Autorités Britanniques a été la plus constante, et a pu le plus facilement être exercée.

Quelques extraits de la Correspondance relative à la traite des nègres, présentée par le Gouvernement Britannique au Parlement en 1850 et 1854, suffiront pour le démontrer.

Le Commodore Hotham écrivait de Sierra Leone à l'Amirauté en Février de 1849: « Que sur la Rivière de Gallinhas et à Sherbro on continuait à faire la traite des nègres; qu'il avait fait débar-

quer 300 hommes sur la rive de ce fleuve, et y avait fait brûler plusieurs barracons; et qu'ensuite il avait bloqué la côte qui y correspond. »

Le 4 Mars suivant, le Commodore Fanshawe écrivait à l'Amirauté: « Qu'il avait des raisons que le portaient à croire que des facteurs espagnols s'occupaient à réunir des esclaves dans certains endroits au Nord de Sierra Leone. »

Dans une dépèche du Juge Commissaire de la Commission Mixte de Sierra Leone, datée du 12 Janvier 1854, et adressée au Comte de Clarendon, on lit:

« Que sur le Rio Pongo il avait été pris en 1853 deux navires négriers; que du port de Sherbro on avait chassé dans la même année plusieurs marchands d'esclaves, qui déjà antérieurement avaient été renvoyés pour le même motif de la rivière de Gallinhas. »

Encore dans la présente année de 1855, le navire de guerre Anglais Ferret a pris, sur le Rio Pongo, un brick qui se préparait à charger des esclaves; et sur la côte même de la Colonie de Sierra Leone, à cinq milles de la ville de Freetown, qui en est la capitale, on saisit plus de quarante esclaves qui étaient destinés pour la traite. (1)

Il faut savoir que le Rio Pongo est à peine à la distance de cinq ou six heures de navigation des îles de Loss (2); et la rivière de Gallinhas à un peu plus de distance des îles des Bananes, et que toutes ces îles sont des dépendances de Sierra Leone, et que la dernière de ces rivières est considérée par quelques écrivains Anglais comme appartenant à cette colonie. Sherbro est situé à un peu plus d'un degré de latitude de Freetown.

Or, ce que les fonctionnaires Britanniques disaient en 1849 et en 1853, relativement à la traite des nègres faite sur le Rio Pongo et la rivière de Gallinhas, est exactement ce que d'autres fonctionnaires Anglais avaient dit, relativement à ces mêmes rivières en 1838, comme on peut le voir dans la Correspondance présentée au Parlement en 1839; en sorte que la traite des nè-

(1) Slave Trade. Correspondence. 1855.

(2) Iles de Loss est la transformation que les Anglais ont fait du nom que les Portugais ont donné à ces îles, le quel est: —Ilhas dos Idolos— Iles des Idoles. De même ils ont fait Cape Coast du nom portugais Cabo Corso: et ainsi d'un grand nombre d'autres noms.

gres, dans ces ports, qui sont voisins de Sierra Leone, se continuait encore en 1855, comme dix sept ans auparavant.

La même Correspondance constate que sur la Côte de Mina, la traite des nègres a continué. Dans le volume cité ci-dessus, il se trouve une dépèche du Consul Anglais dans le port de Lagoa (ou Lagos des Cartes anglaises) adressée à Lord Clarendon, en date du 30 Juillet 1853, où il lui dit que, dans le mois de Juin précédent, il est sorti du port d'Aghwey trois navires avec 350 esclaves chacun.

Le 6 Septembre de la même année ce même Consul dit, que dans le mois de Mai précédent un autre navire était parti du port d'Aghwey avec 654 esclaves.

Le Consul Anglais à Fernando Pó, dans une dépèche adressée au même ministre, en date du 29 Mars 1853, dit que dans le Nouveau Calabar il avait été pris une goelëtte destinée à la traite des nègres; et le 6 Avril suivant il annonçait qu'un bâtiment américain avait pris à son bord une cargaison d'esclaves dans le voisinage de Popo.

Il faut se rappeler que sur cette Côte l'Angleterre a la forteresse de Cape Coast, et plusieurs autres; qu'elle domine effectivement dans l'île de Fernando Pó, et qu'elle exerce, de fait, une espèce de Protectorat sur les Roitelets de ce littoral. Que dans les ports de cette Côte il existe un grand nombre de négociants Anglais, dont le principal commerce est l'huile de palmier, et qu'elle est fréquentée par un grand nombre de navires de la croisière Anglaise, dont les Commandants ont obtenu des Roitelets du pays des signatures, qui sont de simples croix, sur des papiers, que ces Commandants appellent des Traités, et où les Roitelets promettent l'abolition de la traite des nègres. Et que, malgré toutes ces circonstances, cette traite continue à s'y faire.

On trouve aussi dans la susdite Correspondance, que la traite a continué avec plus ou moins d'activité sur la côte située au Nord de Loanda, et que à Ambriz il y avait des factoreries pour cet effet.

De tout ce qui a été dit, et de ce que l'on pourrait dire encore, si celà ne devenait trop long, il résulte: que la traite des nègres a été faite avec plus ou moins d'activité pendant ces dernières années, sur une grande partie de la Côte Occidentale d'Afrique: que dans des endroits voisins de la colonie de Sierra Leo-

ne elle a continué à se faire, et que la même chose est arrivée dans le voisinage des établissements Anglais de la Côte de Mina, depuis le Cape Coast jusqu'à Fernando Pó, ainsi qu' à Ambriz et sur quelques points de la côte au Nord et au Sud de Loanda; et qu'elle a été faite malgré les croisières, malgré les Traités faits avec les Roitelets nègres, et malgré le développement qu'a eu le commerce licite sur toute la Côte.

Il est également certain que rien ne constate, que dans les ports de la Côte où il existe des Autorités portugaises ou anglaises, la traite ait été faite dans ces dernières années.

Voilà la vérité. Et s'il n'y a pas lieu à faire des récriminations au Gouvernement Anglais au sujet de la traite faite sur le Rio Pongo, à Sherbro, et sur la rivière de Gallinhas, lieux situés dans la proximité de Sierra Leone, il n'y a pas lieu non plus à faire des récriminations au Gouvernement Portugais au sujet de la traite faite à Ambriz et sur quelques points de la côte d'Angola.

La conclusion de tout ce qui vient d'être exposé est que, tant qu'existeront les marchés des Antilles Espagnoles, ils seront approvisionnés d'esclaves d'Afrique, et que tant qu'ils s'y vendront à haut prix, il sera aussi impossible de mettre un terme à cette contrebande, qu'il a été impossible de mettre un terme à la contrebande qui s'est faite, et qui se fait encore, entre la France et l'Angleterre, malgré les systèmes rigoureux de surveillance, et le grand nombre de douaniers qu'il y a dans ces deux pays.

La seul moyen qu'il y a de mettre un terme à la traite des nègres sur la côte Occidentale d'Afrique, consiste à faire disparaître les marchés de Cuba et de Porto Rico. Et le Gouvernement Britannique ferait un grand acte d'humanité et d'économie, s'il appliquait l'argent qu'il dépense pour empêcher la traite, à obtenir de l'Espagne l'abolition complète de ces marchés.

A la vue de ces faits, le Conseil d'Outre-mer, dans sa consultation du 5 Avril 1853, disait au Gouvernement:

« Un des devoirs imposés à ce Conseil par le Decret de sa création est de veiller à l'exécution des lois, qui défendent la traite des nègres dans les colonies Portugaises. »

« Le Conseil est informé que parmi les ports voisins de Loanda c'est dans celui d'Ambriz que cette traite se fait sur une plus grande échelle. Il n'y existe pas d'Autorités Portugaises qui s'y

opposent; c'est pourquoi les agents de cette contrebande ont afflué dans ce port, et ont établi dans l'intérieur à deux ou trois lieues leurs dépôts d'esclaves, afin de les soustraire à la vigilance des croisières. Il est certainement du devoir du Gouvernement Portugais d'employer tous ses efforts à mettre un terme à cet infâme commerce, non seulement parce que l'accomplissement du Traité du 3 Juillet 1842 célébré avec la Grande Bretagne l'exige, mais parce que l'exécution de nos lois actuelles ne l'exige pas moins. »

Dans une Consultation du 14 Juillet 1854, il disait qu'il était urgent:

« De faire occuper au plus tôt, par une force Portugaise, le port d'Ambriz, mesure indispensable pour éviter que les négociants établis à Loanda continuent à y faire l'embarquement d'esclaves, et par la nécessité qu'il y a pour Angola, que ce marché principal d'esclaves cesse d'exister dans le voisinage de sa capitale. »

Dans une Consultation du 20 Octobre 1854, le Conseil insistait à ce que l'occupation d'Ambriz eût aussitôt lieu, et recommandait au Gouvernement d'ordonner dans ses instructions qu'il fût exercé la plus grande sévérité dans ce port contre la traite des nègres, qui devait être persécutée de toutes les manières possibles.

Le Conseil, tant dans sa consultation du 5 Avril 1853, que dans celles du 14 Juillet et du 20 Octobre 1854, proposait qu'il fut donné au commerce de toutes les nations dans le port d'Ambriz, la plus grande protection de la part des Autorités Portugaises.

On ne saurait douter qu'une des mesures les plus efficaces pour empêcher la traite des nègres, ne consiste à établir des autorités, accompagnées d'une force suffisante pour faire la police, dans les ports, où la traite a continué à avoir lieu; et à rendre ces autorités responsables.

L'avantage de ce système vient de ce que, par la connaissance que ces autorités acquièrent du pays, et par leur séjour effectif sur les lieux, elles peuvent empêcher que les agents de ce commerce ne s'y établissent; que les nègres esclaves ne soient retenus pour l'embarquement dans des dépôts situés à des distances considerables de la côte, et que les navires ne reçoivent des cargaisons d'esclaves, puisque, comme autorités locales, elles ont

le droit d'exercer la police dans les ports; et qu'ainsi les navires sous pavillon américain pourront être examinés, et même saisis, s'ils se trouvent compris dans les dispositions du Decret du 10 Décembre 1836; ce qui aujourd'hui n'arrive pas, parce que les croisières Portugaises s'abstiennent de les visiter dans les ports et sur les mers, dont le Portugal réclame la domination, mais dont le Gouvernement Anglais prétend, depuis 1846, méconnaître les droits.

Ainsi, tandis que les bâtiments des croisières ne paraissent qu'accidentellement dans ces ports, et ne peuvent empêcher que la traite des nègres se fasse sur des navires américains, tandis que les esclaves qui y sont réunis pour l'embarquement sont rapidement transférés dans l'intérieur du pays, dès qu'on aperçoit quelque navire des croisières; tandis que les Roitelets, avec qui les Commandants Anglais sont convenus de la défense de la traite, ne donnent aucune exécution à ces conventions toutes les fois qu'ils peuvent impunément tirer profit de l'infraction à leurs promesses: la même chose n'arrivera pas, quand dans ces ports résideront des autorités vigilantes, actives et responsables de tout embarquement d'esclaves qui s'y fera. Ce n'est que par ce moyen que la traite peut être abolie dans certains endroits, tant que les marchés des Antilles continueront à subsister.

L'établissement d'autorités Portugaises dans ces ports d'Afrique, où la traite des nègres se fait depuis longtemps, et où elle continue encore plus ou moins à se faire, aura en outre l'avantage de protéger dans ces mêmes ports le commerce licite de toutes les nations, dont le développement sera aussi un des moyens les plus efficaces de supprimer la traite; car les nègres pourront par ce commerce obtenir les marchandises d'Europe auxquelles ils sont habitués, et dont ils se sont jusqu'à présent approvisionnés en échange d'esclaves.

Ayant en vue ces circonstances, le Gouvernement Portugais a pris, dans ces dernières années différentes mesures pour parvenir simultanément à ces deux fins: l'une d'elles est l'occupation de quelques uns de ces ports des colonies qui se trouvaient sans garnisons; mais il a ordonné en même temps que les principaux d'entre eux resteraient toujours ouverts au commerce de toutes les nations. C'est ce que l'on a fait dans le port d'Ambriz.

SECTION V.

QUESTION SUSCITÉE PAR LE GOUVERNEMENT ANGLAIS EN 1846, SUR L'INTELLIGENCE DES TRAITÉS. EXAMEN DE CETTE QUESTION.

Par ce qui a été dit dans la section précédente on voit que le Gouvernement Britannique dans le long espace de plus de trente six ans, qui s'est écoulé depuis le mois de Février de 1810, jusqu'en Novembre de 1846, a toujours été d'accord avec le Gouvernement Portugais, à considérer les territoires de Cabinde et de Molembo comme étant de droit sujets à la souveraineté de la Couronne de Portugal.

Nous allons maintenant présenter, par ordre de dates, des extraits des notes du Gouvernement Britannique, qui contiennent les raisons qu'il a exposées à l'appui de la nouvelle intelligence qu'il a prétendu donner aux Traités, et d'où il tire la conséquence qu'il n'avait pas reconnu les droits de la Couronne de Portugal sur les territoires de la Côte Occidentale d'Afrique, compris entre le 5.e degré 12 minutes et le 8.e degré de latitude australe; et nous tâcherons de démontrer que ses arguments ne sauraient être soutenus.

Le 24 Novembre 1846, Mr. Southern, qui était alors Chargé d'Affaires d'Angleterre à Lisbonne, dans une note qu'il adressa au Ministre des Affaires Etrangères, parle d'un navire Brésilien complètement équipé pour la traite des nègres, qui avait été pris par la Corvette de guerre Portugaise *Urania*, dans le mois de Février de la même année, ayant été rencontré à 25 milles au Nord d'Ambriz; et qui, conduit à Loanda, y avait été déclaré bonne prise par le Tribunal respectif Portugais, pour avoir été trouvé employé à la traite des nègres, en dedans des limites de la jurisdiction du Portugal, et en contrevention aux lois portugaises; et continue ainsi:

« Quant à l'article 2.e de la Convention du 28 Juillet 1817, additionnel au Traité du 22 Janvier 1815 entre la Grande-Breta-

gne et le Portugal pour l'empêchement de la traite illicite des nègres, Votre Excellence observera que, relativement à la Côte Occidentale d'Afrique, les territoires décrits comme possédés par la Couronne de Portugal s'étendent depuis le 8.e degré jusqu'au 18.e degré de latitude méridionale; mais que quant à la partie de la Côte, depuis 5 degrés 12 minutes jusqu'à 8 degrés de latitude Sud, et nommément les territoires de Molembo et de Cabinde, Sa Majesté Très Fidèle a déclaré qu'elle réservait ses droits. On voit donc, que, tandis que les droits du Portugal à la souveraineté exclusive et à la jurisdiction depuis le 8.e jusqu'au 18.e degré de latitude méridionale ont été entièremeni reconnus par le Gouvernement Britannique, son droit, depuis 5 degrés 12 minutes jusqu'à 8 degrés de latitude méridionale n'a pas été reconnu. »—Et il ajoute: « Comme le navire Brésilien a été pris a 25 milles au Nord du 8.e degré de latitude Sud, et condamné comme se trouvant dans les eaux Portugaises, j'ai des instructions qui m'ordonnent de communiquer à Votre Excellence, que s'il arrive qu'un navire de la croisière Portugaise vienne à prendre, dans des circonstances semblables, un bâtiment Anglais, le Gouvernement de Sa Majesté (Britannique) ne pourra permettre qu'il soit condamné par aucun Tribunal Portugais, mais qu'il demandera qu'il soit traité conformément aux stipulations du Traité de 1842. »

Il ajoute encore: « Qu'il a eu des instructions pour faire cette exposition au Gouvernement de Sa Majesté-Très-Fidèle, et que cette exposition est fondée sur la crainte que, si cette décision, qui indique la prétention à une possession territoriale exclusive, passait inaperçue, elle pourrait porter atteinte au droit, qu'il est important au Gouvernement de S. M. de maintenir dans l'intérêt du commerce, d'une communication non restreinte (unrestricted intercourse) dans cette partie de la côte occidentale d'Afrique située entre le 5.e degré 12 minutes et le 8.e degré de latitude méridionale. »

Dans une note datée du 30 Novembre 1846, adressée par Lord Palmerston, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique, au Baron de Moncorvo, Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Londres, il est dit:

« Les Commissaires Britanniques (Membres de la Commission Mixte à Loanda) ont exposé leur crainte, que, si le Portugal for-

çait (forced) des droits de souveraineté sur ce territoire (depuis le 5.e degré 12 minutes jusqu'au 8.e degré de latitude méridionale) cela tendrait de sa part à s'ingérer dans la communication entre les négociants Britanniques et ces nations, avec lesquelles ils font maintenant leur commerce sans payer aucuns droits au Gouvernement Portugais.—L'arrêt du Tribunal Portugais de Loanda (du brick *Boa-União*, pris par un navire de la croisière Portugaise, dans la latitude méridionale de 7 degrés 36 minutes, et déclaré bonne prise, en qualité de négrier) indique une prétention de possession territoriale exclusive, qui peut porter atteinte au droit, qu'il est important au Gouvernement de Sa Majesté de maintenir, de communication non restreinte avec cette partie de la côte occidentale d'Afrique, qui s'étend entre 5 degrés 12 minutes et 8 degrés de latitude méridionale.—D'après le Traité de 1817, Molembo est le point extrême septentrional de la prétention Portugaise de Souveraineté non reconnue effectivement (actually) par la Grande Bretagne, mais à laquelle le Portugal déclare qu'il réserve ses droits, et Ambriz est le point extrême septentrional reconnu par la Grande Bretagne.»

Dans une note de Sir Hamilton Seymour, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Lisbonne, datée du 9 Novembre 1850, et adressée au Ministre Portugais des Affaires Etrangères, on lit:

«Pour ce qui a rapport à la situation d'Ambriz, il paraît y avoir eu beaucoup d'ignorance en 1817, et encore longtemps après; et un document, que j'ai sous les yeux constate, que ce ne fut que vers la fin de 1847, que le Vicomte Palmerston apprit, par les Commissaires de S. M. à Loanda, qu'Ambriz est situé au Nord de cette partie de la côte, dont la Souveraineté fut admise par le Traité, comme appartenante à la Couronne Portugaise. (1) Il est donc évident qu'une expression employée par un Ministre de S. M. dans sa correspondance avec une Mission Etrangère, et

(1) Cette ignorance qu'on allègue n'existait pas en 1817, comme on peut le voir dans les anciens routiers, par exemple, dans celui de Pimentel, =Arte de Navegar,= où le port d'Ambriz est marqué à 7 degrés et $\frac{1}{5}$ de latitude Sud, ainsi que dans les modernes, comme le =Sailing Directory,= de Purdy, où ce port se trouve situé à 7° 52″ L. S.

qui doit l'avoir été par suite d'une erreur géographique, ne peut être opposée avec succès ni aux termes du Traité, ni au langage du même Ministre, après la rectification de l'erreur dont il s'agit. »

Le Gouvernement Anglais ayant fait en 1850 quelques plaintes relatives à la traite des nègres, que l'on disait avoir augmenté dans l'Afrique Portugaise, le Ministre des Affaires Etrangères, le Comte de Tojal, communiqua au Ministre Plénipotentiaire Britannique à Lisbonne, que le Ministre de la Marine et d'Outre-mer allait prendre des mesures décisives pour mettre un terme à cette traite, et que la plus efficace, quant à Angola, serait la fortification d'Ambriz.

En réponse à cette communication, Lord Palmerston adressa, le 11 Octobre de la même année, au représentant Anglais à Lisbonne, une dépêche qui fut portée à la connaissance du Gouvernement Portugais, et dans laquelle il dit: — « Que le port d'Ambriz n'était pas reconnu par la Grande Bretagne, comme faisant partie du territoire Portugais... et que, quant à l'idée, que pour éviter que la traite des nègres soit faite dans le territoire Portugais, on va prendre la mesure de fortifier un point qui n'est pas compris dans ce territoire, cette proposition doit être sérieusement considérée. »

Dans une note adressée le 26 Novembre 1853 par le Comte de Clarendon, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. B. au Comte de Lavradio, Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Londres, on lit ce qui suit:

« Ainsi il est manifeste et notoire, que les tribus Africaines qui habitent la ligne de la côte, réclamée par le Portugal entre 5 degrés 12 minutes et 8 degrés de latitude méridionale, sont réellement indépendantes, et que le droit que le Portugal a acquis par la priorité de découverte à la fin du quinzième siècle, est depuis longtemps déchu (suffered to lapse), vû que le Portugal n'a pas occupé le pays découvert. — A la vue de ces circonstances, le soussigné a à repéter la déclaration du Gouvernement de S. M., que l'intérêt du commerce exige impérieusement qu'il maintienne le droit de communication non restreinte avec cette partie de la côte occidentale d'Afrique, qui s'étend depuis le 5.e degré 12 minutes jusqu'au 8.e degré de latitude méridionale. »

Nous allons maintenant discuter cette nouvelle interprétation des Traités, et examiner quelles sont les conséquences qui resultent du sens littéral et de l'esprit des mêmes Traités.

La nouvelle interprétation a été adoptée par le Gouvernement Britannique, sans qu'il y eut une discussion préalable avec le Gouvernement Portugais, comme la justice l'exigeait; car il ne saurait être admis, qu'une des parties contractantes, d'elle-même et sans le concours de l'autre partie, ait le droit d'interpréter les stipulations des Traités; autrement ces Traités deviendraient parfaitement inutiles, ou ne seraient profitables qu'à la partie la plus puissante.

Si, avant d'agir ainsi, le Gouvernement Britannique avait discuté la question franchement et posément avec le Gouvernement Portugais, il aurait vu qu'il ne lui était pas permis de donner la nouvelle interprétation qu'il voulait, parce que cela était en contradiction avec les actes mêmes du Gouvernement Britannique; et il aurait vu aussi que le Gouvernement Portugais ne pouvait, ni ne peut, admettre une telle interprétation, parce qu'elle est diamétralement opposée à la lettre et à l'esprit des articles du Traité d'alliance de 1810, et à la lettre de la Convention additionnelle de 1817, ainsi qu'à un article de la Charte Constitutionnelle de la Monarchie Portugaise, et à la manière dont a été pendant si longtemps entendue la stipulation de cette Convention relative à la côte d'Afrique en question.

Quant à cette partie de la note que le Comte de Clarendon adressa le 26 Novembre 1853 au Comte de Lavradio, et où il dit, en se rapportant à la partie de la côte occidentale d'Afrique, comprise entre 5 degrés 12 minutes, et 8 degrés de latitude Sud; «que les droits, que le Portugal a acquis par la priorité de découverte à la fin du quinzième siècle, étaient déchus depuis longtemps (suffered to lapse), vû que le Gouvernement Portugais n'avait pas occupé les pays» ainsi découverts; nous nous bornerons à observer que l'histoire des colonies Portugaises dans cette partie de l'Afrique étant peu connue, puisque on ne trouve que dans très peu de livres quelque chose qui y ait rapport, on ne peut s'étonner que le noble Comte n'ait pas eu connaissance de l'existence de faits contraires à son assertion; faits qui montrent que le Portugal n'a jamais laissé déchoir le droit qu'il avait acquis sur

cette partie de la côte Africaine par la priorité de découverte. Comme dans la Section I de ce Mémoire une notice a été donnée de plusieurs de ces faits, il serait superflu de les répéter ici.

Il a déja été montré, que l'obligation contractée par l'article X du Traité d'alliance du 22 Février 1810 par l'Angleterre, au sujet des territoires de Cabinde et de Molembo, était la même que la France avait contractée envers le Portugal, par la Convention du 30 Janvier 1786, c'est-à-dire, la reconnaissance des droits du Portugal sur Cabinde, et autres côtes maritimes au Sud, comme faisant partie du Royaume d'Angola.

Maintenant nous passerons à examiner les stipulations de la Convention du 28 Juillet 1817, qui servent d'éclaircissement aux stipulations correspondantes des Traités de 1810 et de 1815.

Dans les Traités de 1810, de 1815 et de 1817, le Portugal déclara qu'il réservait ses droits sur une partie déterminée du littoral Africain. La Grande Bretagne accepta cette déclaration; et comme elle ne fut point contestée par son Ambassadeur, et que le Traité fut ratifié par le Gouvernement Anglais, il s'en suit que ce Gouvernement approuva cette réserve; et que, en l'approuvant, il reconnut le droit de la Couronne de Portugal.

Voici les termes dans lesquels cette réserve est consignée dans le dernier des dits Traités:

« *Os territorios sobre os quaes S. M. F. declarou reservar os seus direitos, a saber; os territorios de Molembo e Cabinda.* »

Dans le texte anglais il y a:

«Those territories over which His Most Faithful Majesty has retained his rights, namely Molembo and Cabinda. »

Ce qui se traduit en français: = Les territoires sur lesquels S. M. T. F. a déclaré qu'elle réserve ses droits, savoir; les territoires de Molembo et de Cabinde.

Pour pouvoir juger avec certitude quel était le but du Gouvernement Portugais en faisant cette déclaration, qui fut acceptée par le Gouvernement Anglais, et quelles sont les conséquences qui, en bonne et naturelle logique, découlent de cette déclaration et de son acceptation, il faut examiner quelle est la signification, dans la langue Anglaise du verbe = To Retain = et, dans la langue Portugaise, du verbe = Reservar. =

En ouvrant le Dictionnaire de Webster, on trouve que = To

glais, les Espagnols et les Hollandais, quand ils se sont décidés à occuper les pays susmentionnés et d'autres, n'ont demandé, pour le faire, le consentement d'aucun Gouvernement étranger. De même le Gouvernement Portugais ne pouvait, ni ne devait, le solliciter.

Deux faits pratiqués par le Gouvernement Britannique montreront encore, que, pour être cohérent avec lui-même, il ne peut contester l'occupation d'Ambriz par le Portugal.

1er Fait. — Les îles de Falkland, dans l'Atlantique Austral, ayant été découvertes dans le seizième siècle par des navigateurs Anglais, ne furent cependant pas occupées, d'une manière permanente, pendant plus de deux cents ans par des Anglais, mais le furent par des Espagnols. Et cependant le Gouvernement Britannique, alléguant le droit de priorité de découverte, en a pris possession en 1832, et y a fondé une colonie, quoiqu'il y eût dans ces îles un établissement dépendant de la République Argentine; et malgré les réclamations du gouvernement de cet état (1).

2e Fait. — L'île de Bulama, située près de la Côte de Guinée, à l'entrée du Golfe de Rio Grande, et à peu de distance du fort Portugais de Bissao, dont elle était considérée comme une dépendance, parce que les habitants de cet établissement y avaient, et y ont encore, leurs cultures, et que depuis des temps très éloignés, on y faisait des coupes de bois pour le compte du Gouvernement Portugais, fut, il y a une soixantaine d'années, occupée, en partie, par une petite colonie, fondée par une société de spéculateurs, qui se forma en Angleterre. Mais les colons, ayant été atteints des fièvres du pays, et attaqués par les nègres des contrées voisines, se dispersèrent bientôt, et l'abandonnèrent.

Au sujet de cette île, qui se trouvait *effectivement* dans le domaine Portugais, le Gouvernement Britannique commença, il y a quelques années, à élever des prétentions fondées sur le droit qu'il disait lui provenir de cette occupation temporaire; et le Gouvernement Portugais lui contestait cette prétention, vû que Bulama avait été découverte par des Portugais, et que ceux-ci en étaient les plus anciens possesseurs. Cependant le Gouvernement Britan-

(1) Montgomery Martin. — History of the British Possessions.

nique a déclaré au Gouvernement Français, en date du 30 Septembre 1853 (1), qu'il avait pris possession formelle de cette île.

En prenant possession des îles de Falkland, le Gouvernement Britannique à tâché de justifier cet acte, en s'appuyant sur le droit de priorité de découverte, faite deux siècles auparavant, et, en prenant possession de l'île de Bulama, il s'est efforcé de justifier son procédé, en se fondant, sur la circonstance alléguée, mais non prouvée, que cette île avait été achetée par certains sujets Britanniques à certains Roitelets du pays; et aussi sur ce que des colons Anglais y avaient été établis pendant quelque temps.

Le Portugal découvrit le port d'Ambriz dans le XVe siècle; il conquit le pays à main armée, et l'occupa par une forteresse vers la fin du XVIIIe. Il réunit donc, à l'égard de ces territoires, les deux droits distincts, dont l'un a été considéré par l'Angleterre, comme suffisant pour prendre possession des îles de Falkland, et l'autre pour se déclarer maîtresse de l'île de Bulama, malgré la réclamation du Gouvernement Portugais. Mais, outre ces deux droits, le Portugal en possède un troisième, déjà mentionné; c'est que le Roitelet ou Chef du pays, le Marquis de Mossulo, envoya expressément à la ville de Loanda, en 1792, une ambassade pour rendre hommage et prêter vasselage à la Couronne de Portugal.

La nécessité où se trouvait le Gouvernement Portugais d'exercer un acte de souveraineté sur la Côte en question, provenait aussi de ce que le Comte de Clarendon avait déclaré au Comte de Lavradio, dans sa Note du 26 Novembre 1853 = « Qu'il avait communiqué aux Lords de l'Amirauté, que le Traité conclu par le Capitaine Wilmot avec le Roi de Cabinde serait valide, et sa ponctuelle exécution, forcée. »

Considérer comme des articles d'un Traité le contenu d'un papier, où il avait été fait une croix, comme signature, par un des Chefs nègres de Cabinde, qui n'était pas même le Roitelet du territoire, soit qu'il fût dans son bon sens, comme le dit le Capitaine Wilmot, soit qu'auparavant il se fut enivré avec de l'eau-de-vie, comme l'ont affirmé les autres Chefs de Cabinde devant le Gouverneur Général d'Angola; considérer comme un traité

(1) Correspondence — Slave Trade — class B. — 1854.

conclu entre des puissances indépendentes un tel document destitué de toutes les conditions que le droit public exige dans des actes semblables; déclarer valide un acte qui aurait invalidé les droits de la Couronne de Portugal sur le territoire de Cabinde, celà rendait urgent que le Gouvernement Portugais prît les mesures convenables pour le maintien de ces droits.

Comme dernière preuve de la nécessité de cet acte de souveraineté, nous rapporterons ici le procédé du Commodore de la station navale Britannique.

Après avoir effectué l'occupation d'Ambriz, le Gouverneur Général revint par terre à Loanda; et au commencement de Juin le Commandant Need, du brick de guerre *Linnet*, eut avec lui une correspondance relative à cette occupation, dans laquelle fut maintenue la pratique usitée d'une courtoisie mutuelle. Le 15 Août entra dans le port de Loanda le navire *Scourge* avec le Commodore Adams, Chef de la station navale, qui le 17 adressa au Gouverneur Géneral deux dépêches relatives aux occurrences d'Ambriz, où l'on trouve les paragraphes suivants:

1e « Il est de mon devoir de protester de la manière la plus solennelle contre votre procédé, en vous déclarant, que je ne reconnais, ni ne reconnaîtrai l'autorité Portugaise à Ambriz, ni dans aucun autre port de cette Côte situé entre le 5e degré 12 minutes et le 8e degré de latitude australe. »

« Vous n'avez pas cru nécessaire d'informer le Commandant Need de l'intention où vous étiez de vous emparer d'Ambriz . . . Pour déclarer mon opinion . . . il me suffit de vous dire, qu'une personne, à l'autorité de laquelle je puis me fier, m'a dit, qu'on avait gardé un secret rigoureux, et que depuis le commencement jusqu'à le fin, on avait agi dans cette affaire d'une manière clandestine, peu digne, et furtive. »

Dans son autre dépêche, en disant que dans le port d'Ambriz, et en présence d'un navire de guerre Anglais, une goëlette marchande Anglaise avait été abordée par une chaloupe d'un navire de guerre Portugais, il ajoute:

2e « Je dois exprimer la surprise que j'éprouve, qu'une insulte si ouverte ait été tentée en présence d'un navire de guerre Anglais sur des eaux que l'Angleterre ne reconnaît, ni ne reconnaîtra, comme Portugaises; et je vous avertis solennellement que la répétition

*

d'un semblable procédé pourra me décider à prendre des mesures, qui probablement troubleront (pursue measures likely to disturb) les relations amicales qui existent entre les deux pays; et la responsabilité en restera sur votre dos (remain on your shoulders). »

Le Gouverneur Général, après avoir répondu à une partie de la teneur des dépêches du Commodore, dit:

« Quant à l'appréciation que vous faites de ma conduite dans l'affaire de l'occupation d'Ambriz, j'ai uniquement à vous dire, que je vais la soumettre à mon Gouvernement, et que j'espère qu'il jugera à propos de la communiquer au Gouvernement de S. M. B. pour qu'il décide s'il la trouve formulée en termes convenables. »

Le manière d'agir de ces deux fonctionnaires offre un contraste frappant, car, tandis que le Commodore Adams, oubliant ce qu'un homme courtois se doit à lui-même, s'adressait dans un langage insolent et grossier au délégué d'un Gouvernement allié de l'Angleterre, le Gouverneur Amaral lui donnait une réponse pleine de dignite.

Ce officier mérite des éloges pour la manière comme il a agi dans l'exécution des ordres du Gouvernement concernant l'occupation d'Ambriz; et le Capitaine de Frégate Rodovalho en mérite aussi pour les bons services qu'il a prété dans celle occasion.

Ce que nous laissons écrit dans ce Mémoire nous paraît démontrer avec toute l'évidence:

1° Que le Gouvernement Portugais, en faisant occuper le port d'Ambriz a agi dans les limites de ses droits.

2° Que la déclaration faite par ce Gouvernement, de que ce port sera constamment ouvert au commerce de toutes les nations; et qu'il sera franc pendant l'espace d'un an; et la protection donnée, dans l'acte d'occupation, aux négociants qui y étaient, sont des mesures qui doivent satisfaire les désirs manifestés par le Gouvernement Britannique, quant à la sûreté du Commerce Anglais dans ce même port.

3° Que l'occupation permanente de ce port est l'unique moyen d'y faire cesser la traite des nègres, qui, jusqu'au moment du débarquement des troupes Portugaises, y était faite sur une grand échelle.

Et maintenant, en terminant cet écrit, nous dirons qu'on doit espérer que le Gouvernement Britannique, examinant, comme il le doit, avec attention les documents qui concernent cette question, et les circonstances des faits, reconnaîtra que le Gouvernement Portugais a, dans le cas en question, agi comme il le devait. Et nous rappellerons aux Ministres qui composent ce Cabinet les paroles d'un homme d'État, orateur éminent du Parlement Britannique, qui, traduites en français, sont les suivantes:

« Dans les relations multiformes et complexes de l'Europe moderne, aucun homme d'état ne peut s'affranchir lui-même de ces règles internationales, qui sont fondées sur l'expérience accumulée des siècles, et établies spécialement pour la défense du faible contre la volonté arbitraire du fort » (1).

(1) « In the multiform and complex relations of modern Europe no statesman can free himself from those international regulations which are founded on the accumulated experience of ages, and are established especially for the defense of the weak against the dictatorship of the strong. » — D'Israeli. — Thirty years of Foreign Policy. London 1855.

La periode citée se rapporte au procédé du Gouvernement Anglais envers la Grèce, où ont figuré les célèbres réclamations de David Pacifico, individu bien connu à Lisbonne.

POST-SCRIPTUM.

Au moment où l'on allait finir d'imprimer cette édition française du Mémoire, que l'auteur avait publié en Portugais, un navire arrivé à Lisbonne a apporté au Gouvernement des nouvelles officielles d'Angola, datées du mois de Décembre dernier. Ces nouvelles constatent :

1° Que l'affluence de denrées de l'intérieur de l'Afrique au port d'Ambriz a, de mois en mois, successivement augmenté depuis l'occupation de ce port par les Portugais; que, dans le mois de Novembre, cette affluence a surpassé celle de tous les mois antérieurs; et que, par conséquent, le commerce y augmente de jour en jour.

2° Que le Gouverneur d'Ambriz a commencé l'ouverture d'un canal, qui est déjà très avancée, dont le but est de dessécher un grand marais qui rend le pays très malsain, et de servir aux bateaux, afin qu'ils puissent y entrer pour charger ou pour décharger, et qu'ils ne soient plus exposés aux fréquentes avaries qu'ils éprouvent dans l'endroit où ils sont maintenant obligés à le faire.

3° Qu'un petit cutter, du port de 9 tonneaux, sans pavillon ni papiers, et ayant à bord 90 esclaves, a été pris par un navire de la croisière britannique, entre l'embouchure du fleuve Zaire et Cabinde; qu'on a appris par différents renseignements qu'il s'appellait *Effort*; que sous pavillon et muni de papiers américains, il était entré dans le port d'Ambriz dans le mois de Juin dernier, lorsque ce port était déjà occupé par des troupes portugaises; que ne pouvant, en conséquence, y charger des esclaves, il est resté sur la côte jusqu'au moment où il a pu effectuer, dans un autre lieu, l'embarquement de la cargaison avec laquelle il a été pris.

4° Que le 2 Décembre dernier le brick de guerre Portugais *Villa Flor*, commandé par le Lieutenant Oliveira, se trouvant à l'ancre dans le Zaire, un individu nommé Pechiil, employé d'une factorerie anglaise, établie à Modora, sur la rive gauche du fleuve, et appartenante à Thomas Tobin et fils, de Liverpool, est allé à son bord, et a annoncé au Commandant que sa factorerie avait

été attaquée et pillée ce jour-là même de grand matin par les Mossorongos de Santo Antonio (1), et par d'autres nègres; que, en conséquence, le dit Lieutenant est allé le même jour jeter l'ancre auprès de cette factorerie, afin de sauver quelques denrées échappées au pillage, ce qu'il a pu effectuer; et que le lendemain matin les Mossorongos étant revenus, afin d'emporter le reste du butin, ont été attaqués par les gens du brick, qui en ont tué quelques-uns, et leur ont pris cinq pirogues, qu'ils ont coulées à fond.

Ces nouvelles officielles confirment ce qui a été déjà prouvé dans ce Mémoire:

1° Que l'occupation portugaise du territoire de cette partie de Afrique, est le meilleur moyen de promouvoir l'accroissement du commerce licite; comme on le voit déjà à Ambriz, quoiqu'il y ait à peine six mois que l'occupation a eu lieu.

2° Que cette occupation est le moyen le plus efficace de mettre un terme à la traite des nègres sur cette côte; et de cela est encore une preuve nouvelle le fait relatif au cutter qui a été pris, lequel étant allé à Ambriz, probablement pour recevoir des esclaves, peut-être ceux-là même que les troupes portugaises y avaient trouvés dans les barracons, et n'ayant pu le faire, est allé recevoir sa cargaison dans un autre endroit de la côte, hors de la portée des autorités portugaises.

3° Que les vols faits par les Mossorongos à la maison Tobin, de Liverpool, et la prise du cutter *Effort*, sont de nouvelles preuves de la nécessité urgente qui existe, pour le Gouvernement Portugais, de faire au plus tôt occuper les rives du Zaïre, Cabinde et autres lieus afin de protéger et de encourager le commerce licite, et d'extirper la traite des nègres dans cette partie de la côte africaine.

Lisbonne 24 Fevrier 1856.

FIN.

(1) Santo Antonio est le nom de l'endroit où il y avait un convent portugais, dont existent encore les murs de l'église, et dont les images et les ornements ont été recueillis dans une petite maison isolée, où les nègres en font encore aujourd'hui l'object de leur vénération.

CARTE
DE LA CÔTE
D'ANGOLA
Longitude Oriental du Méridien de Lisbonne
Degrés de Latitude Méridional
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27
4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19
A. do Indio
R. das Moutas
Loango
Molembo
Cabinda
Bumbu Angol
R. Zayre
Pinda
Senhe
R. Inlundo
R. Loge
Ambriz
Encoge
Mossulo
R. Lifune
R. Dande
Burrur
R. Bengo
I. de Loanda
Loanda
P. Palmerinha
R. Quanza
C. Ledo
Cassange
C. de S. Braz
Benguella Velha
R. Gevo
Novo Redondo
Cabeça da Baliu
R. Morombo
R. Hoanha
B. Farta
Benguella
Salinas
B. da Torre
R. Equimina
A. de S. Maria
Ilhas de Pina
R. Padrão
B. Redonda
Is Mesas
B. do Meio
Caconda
Parcel
B. de Mossamedes
Mossamedes
G. das Voltas
C. Negro
P. Pinda
B. dos Tigres
Peninsula dos Tigres
Pt dos Baixos
R. Cunene
B. de Antonio Casado
C. de Ruy Pires
Angra Fria
C. Frio
Praia das Neves
Abréviations
A. Angra, Anse.
B. Baie.
Bc. Banc.
C. Cap.
I. Ile.
P. Port.
Pt Pointe
R. Rio, Riviere
Lith. de Lacal
Calheiros lith.

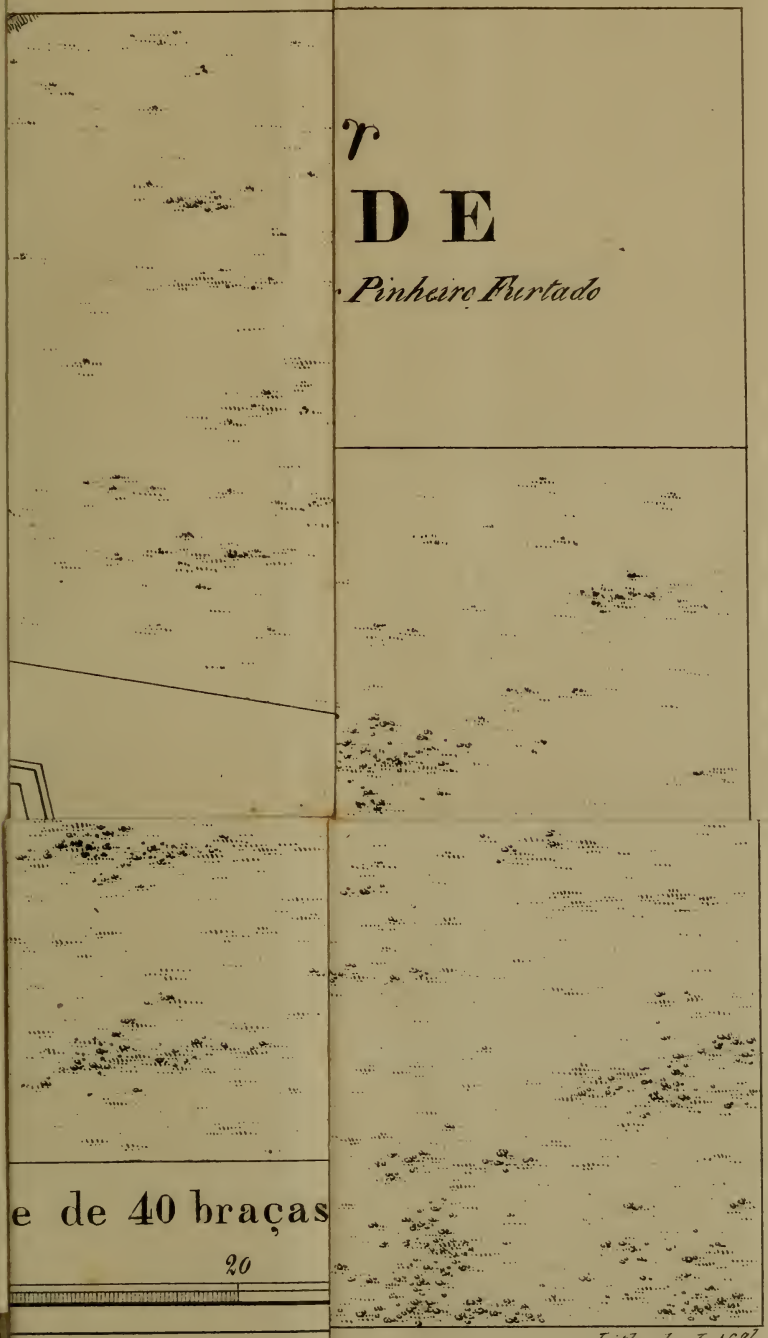
r
D E
Pinheiro Furtado
e de 40 braças
20
Lith da I.N.al

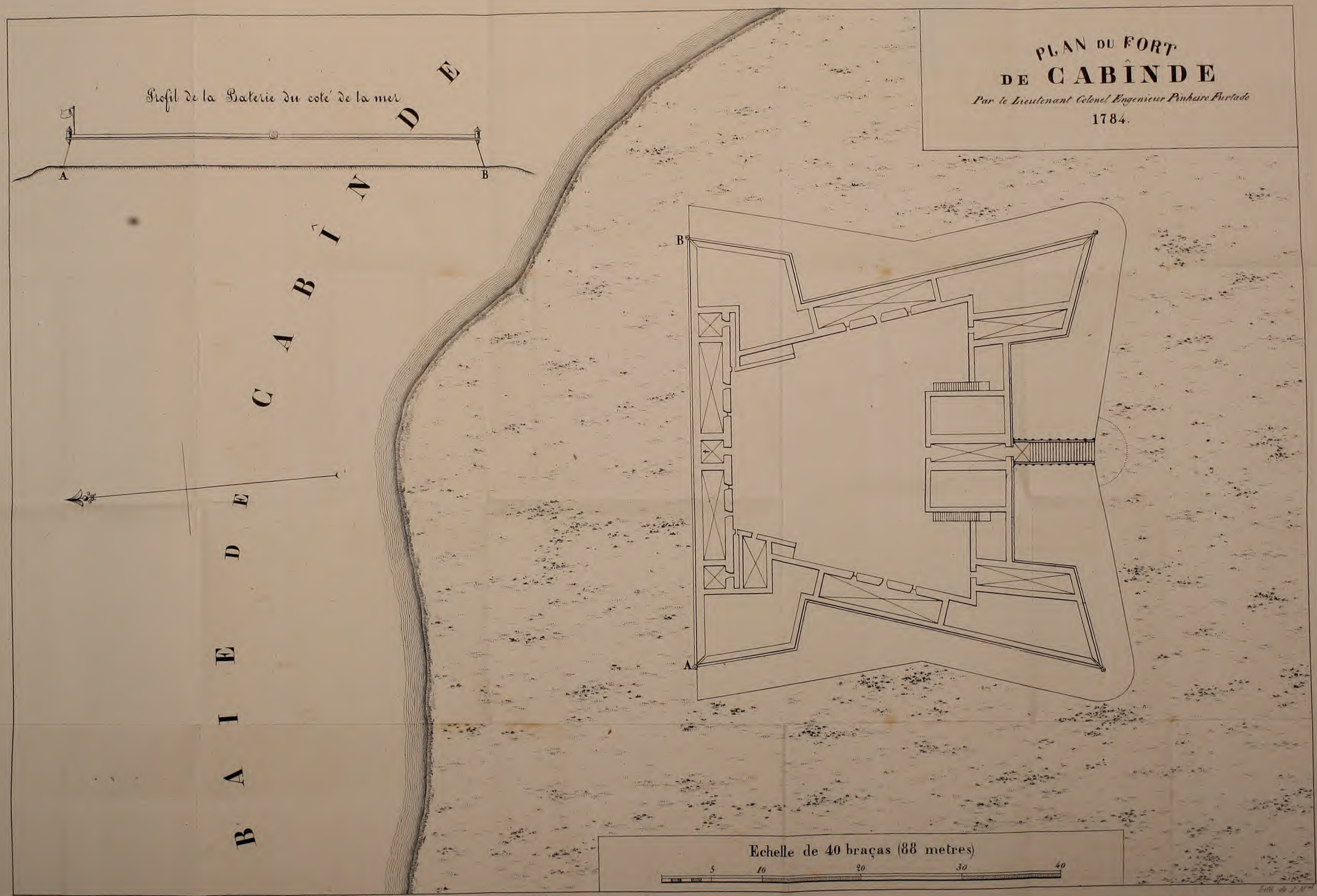
PLAN DU FORT
DE CABÎNDE
Par le Lieutenant Colonel Ingenieur Pinheiro Furtado
1784.
Profil de la Batterie du coté de la mer
A
B
BAIE DE CABÎNDE
B
A
Echelle de 40 braças (88 metres)
5
10
20
30
40

CAS
MOSSIOMBE
CONGAIS

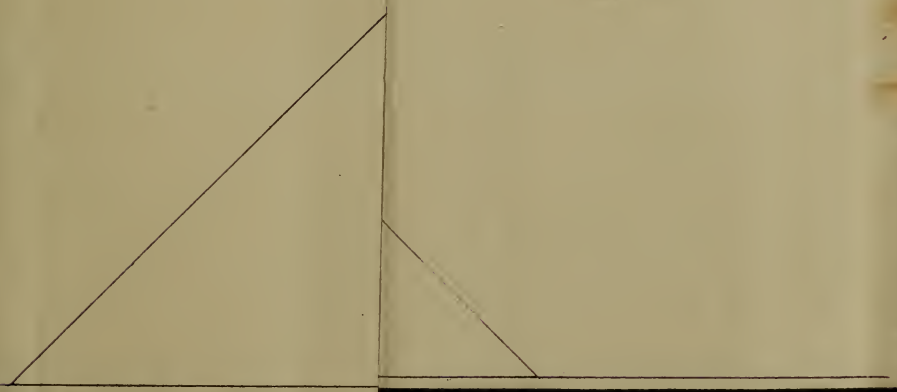

Lith de I N.d

CARTE DES PAYS
DE
MOSSULLO ET DE BOMBE
CONQUIS PAR LES PORTUGAIS
EN
1790 et 1791.
Levé par
le Capitaine Pinheiro de Lacerda
en 1791.
PROVINCIA DO BOMBE
PROVINCIA DE BAMBA CONGO
PROVINCIA DO MOSULLO
Banza do Marquez do Mosullo
Porte
Ile de Loanda
Echelle de Lieues.
0 1 2 3 4 5

1
3
13
6
8
14

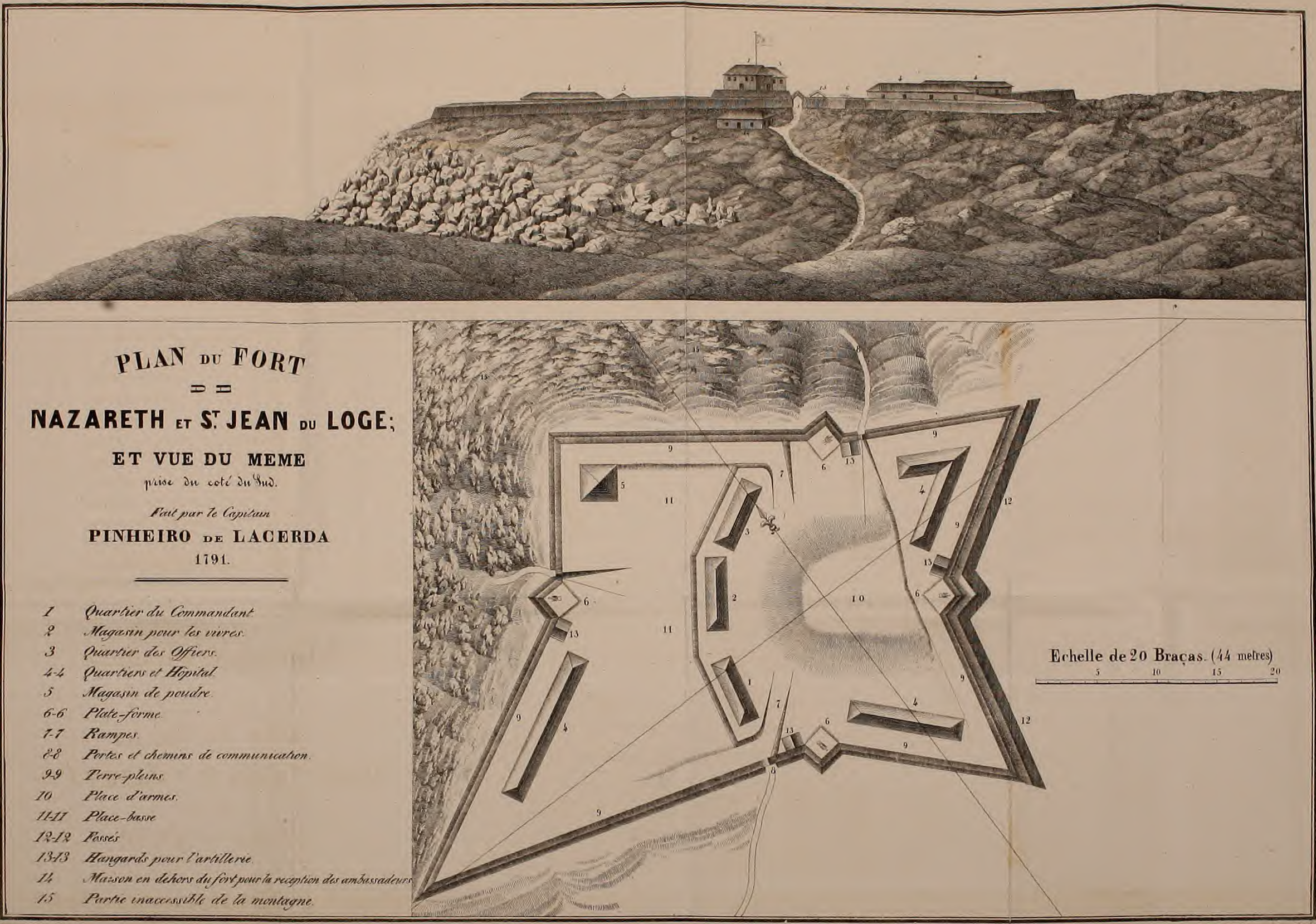

PLAN DU FORT DE NAZARETH ET S^T JEAN DU LOGE; ET VUE DU MEME

prise du coté du Sud.

Fait par le Capitain

PINHEIRO DE LACERDA

1791.

1 *Quartier du Commandant.*
2 *Magasin pour les vivres.*
3 *Quartier des Officiers.*
4-4 *Quartiers et Hopital.*
5 *Magasin de poudre.*
6-6 *Plate-forme.*
7-7 *Rampes.*
8-8 *Portes et chemins de communication.*
9-9 *Terre-pleins.*
10 *Place d'armes.*
11-11 *Place-basse.*
12-12 *Fossés.*
13-13 *Hangards pour l'artillerie.*
14 *Maison en dehors du fort pour la reception des ambassadeurs.*
15 *Partie inaccessible de la montagne.*

LES PORTS D'AMBRIZ

Latitude S. de l'Equateur 8°

LES PORTS D'AMBRIZ ET D'AMBRIZETTE

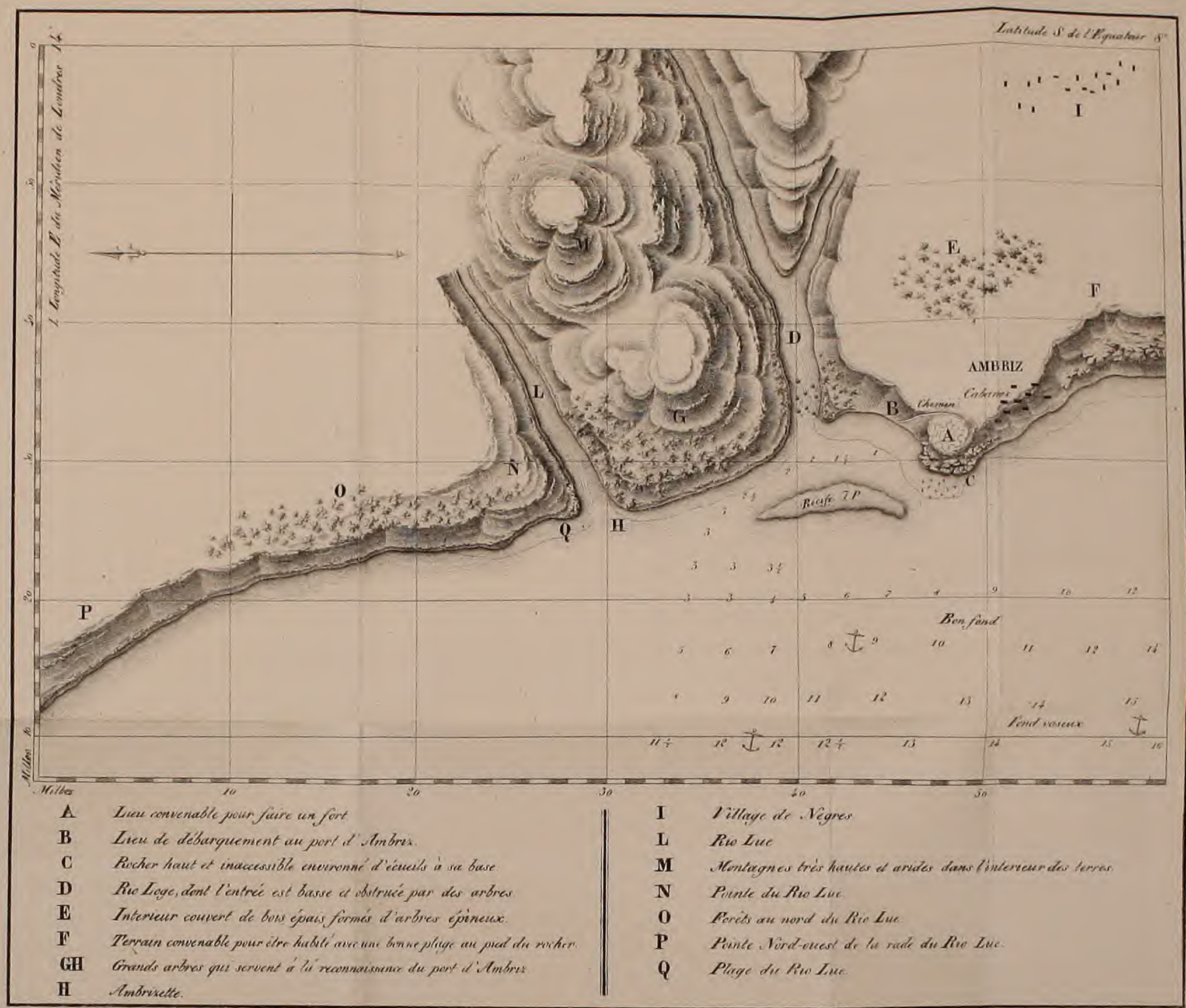

A	*Lieu convenable pour faire un fort*
B	*Lieu de débarquement au port d'Ambriz.*
C	*Rocher haut et inaccessible environné d'écueils à sa base.*
D	*Rio Loge, dont l'entrée est basse et obstruée par des arbres.*
E	*Intérieur couvert de bois épais formés d'arbres épineux.*
F	*Terrain convenable pour être habité avec une bonne plage au pied du rocher.*
GH	*Grands arbres qui servent à la reconnaissance du port d'Ambriz.*
H	*Ambrizette.*
I	*Village de Nègres.*
L	*Rio Luc.*
M	*Montagnes très hautes et arides dans l'intérieur des terres.*
N	*Pointe du Rio Luc.*
O	*Forêts au nord du Rio Luc.*
P	*Pointe Nord-ouest de la rade du Rio Luc.*
Q	*Plage du Rio Luc.*

500

Coll. apparently complete. 41 pp. 5 pls.

Dbt 5/21/52

SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES
3 9088 00755 8331